



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

**61<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 22 novembre 1999, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

Président : M. Gurirab ..... (Namibie)

*En l'absence du Président, M. Baali (Algérie), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 40 de l'ordre du jour (suite)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Droit de la mer

**Rapport du Secrétaire général (A/54/429 et Corr.1)**

**Projet de résolution (A/54/L.31)**

#### b) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

**Rapport du Secrétaire général (A/54/461)**

**Projet de résolution (A/54/L.28)**

#### c) Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»

**Rapport du Secrétaire général (A/54/429 et Corr.1)**

**Projet de résolution (A/54/L.32)**

**M. Donigi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*parle en anglais*) : J'appuie la déclaration exhaustive que vient de faire le représentant de la République de Fidji au nom des pays membres du Groupe du Pacifique Sud, y compris le mien, Fidji de même que les déclarations de la Finlande, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande qui nous ont présenté les projets de résolutions. Nous avons parrainé les trois projet de résolution, car nous attachons une grande importance à toutes les questions relatives aux océans et aux mers, et nous attendons avec intérêt la suite qui sera donnée à la résolution que doit adopter l'Assemblée.

Nous avons noté que les délégations ont accepté que la recommandation du Groupe du Pacifique Sud soit reprise dans le projet de résolution contenu dans le rapport (A/54/L.31), intitulé «Les océans et le droit de la mer», présenté au titre du point 40 a) de l'ordre du jour, et qui porte sur l'aide à apporter aux pays en développement pour établir et publier les cartes visées dans des articles de la Convention sur le droit de la mer. Il s'agit d'un domaine critique qui exige des efforts conjoints de la part des pays développés et des pays en développement.

Dans le projet de résolution A/54/L.28, présenté au titre du point 40 b) de l'ordre du jour, la question de l'aide à apporter dans le domaine de la gestion des pêcheries est également traitée de façon satisfaisante. Il y a eu des désaccords au sujet du besoin de réguler les activités de la pêche dans l'océan Antarctique, qui est avant tout une étendue d'eau internationale, et nous demandons que l'on convienne de mesures plus importantes au niveau mondial avec la participation de toutes les parties intéressées. Si l'on veut que les États de la zone côtière gèrent durablement leurs zones économiques exclusives, alors le principe de la réciprocité exige que ceux qui ont les moyens d'exploiter les hautes mers sans discernement appliquent de strictes mesures de précaution et de gestion. Nous sommes convaincus que le principe du développement durable est bénéfique à toute l'humanité. Cela implique également la restriction de l'accès afin de pouvoir reconstituer le milieu marin.

Après de nombreux débats, il a été possible de parvenir à des compromis au sujet du projet de résolution A/54/L.32 sur la coopération et la coordination internationales aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel, présenté au titre du point 40 c) de l'ordre du jour. Nous sommes reconnaissants à M. Hanif, du Pakistan, et à M. Holmes, du Canada, pour les travaux qu'ils ont accomplis aussi bien dans la coordination qu'au cours de la coprésidence des consultations qui ont abouti au projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Comme les orateurs précédents, nous estimons que le processus consultatif ne peut s'effectuer efficacement que si ses deux coprésidents sont nommés dès que possible afin qu'ils disposent du temps nécessaires pour consulter les délégations au sujet du format des réunions. La tâche de nommer les coprésidents a été laissée, en principe, à la discrétion du Président de l'Assemblée générale. Nous attendons avec intérêt la prompte amorce des consultations et formons le voeu pour qu'il soit possible au Président de faire une déclaration à ce sujet avant la fin de l'année.

Nous recommandons les projets de résolution à l'Assemblée générale pour adoption.

**M. Yel'chenko** (Ukraine) (*parle en anglais*) : Compte tenu de la longue liste d'orateurs inscrits sur cet important point, l'Ukraine n'abordera pas tous les aspects dont traite sa déclaration écrite. Toutefois, je demande à tous mes collègues d'examiner cette déclaration circonstanciée.

Ces quelques semaines qui nous séparent du nouveau millénaire amènent chacun à réfléchir sur ce qui pourrait être considéré comme quelques-uns des accomplissements dura-

bles du siècle et sur les problèmes que le prochain ne manquera pas de nous poser. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente l'une des plus grandes réalisations de notre passé récent. Le principe qu'elle consacre — qu'un ordre juridique d'ensemble doit être établi étant donné que les problèmes que posent les espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble — se révèle encore plus important aujourd'hui qu'il ne l'était lorsque la Convention a été adoptée.

En se tournant vers les problèmes futurs, il n'est pas prématuré de commencer à réfléchir aux dispositions de l'article 312 de la Convention, qui, notamment, contient l'idée qu'à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci une conférence chargée d'examiner les amendements proposés pourrait être convoquée. Les États parties pourraient proposer des amendements à la Convention et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés.

L'entrée en vigueur de la Convention remontant au 16 novembre 1994, ce sera le 16 novembre 2004 qu'expirera cette période de 10 ans. Je n'entends certes pas proposer que commencent dès maintenant les préparatifs d'une telle conférence. Mon intention est simplement de rappeler aux Nations Unies et aux États parties à la Convention en particulier, qu'il faut être conscient de l'occasion qui s'offrira de faire de celle-ci un instrument plus à même de faire face à des questions importantes qui devront être examinées de façon approfondie et aux dangers potentiels qui peuvent menacer le délicat équilibre de la Convention.

Il ne faut pas oublier que, sur la base de la Convention, nombre de nouveaux accords — bilatéraux, régionaux et mondiaux — ont été adoptés au cours des 15 dernières années. Elles ont surgi de la Convention comme des branches du tronc d'un arbre. De nouvelles questions se sont certainement posées, et continueront de se poser, quant aux diverses utilisations des océans.

L'Assemblée générale est l'instance mondiale ayant compétence pour examiner les affaires maritimes d'une façon coordonnée, qui intègre tous les aspects de l'utilisation des océans : politiques, juridiques, économiques, sociaux, environnementaux et techniques. Nulle autre organisation n'est en mesure d'avoir une vue d'ensemble de la nature intégrée des questions reliées aux océans. L'Assemblée générale est aidée dans l'examen de ces questions par le Secrétaire général, par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en collaboration

avec les autres services compétents du Secrétariat. L'idée d'une unité centrale chargée d'aider l'Assemblée générale dans ses tâches de coordination revêt beaucoup d'importance, et l'Assemblée compte sur le rapport d'ensemble préparé par le Secrétaire général par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. En abordant les affaires maritimes d'une façon intégrée, le rapport n'est pas seulement une réflexion sur le principe fondamental de la Convention mais il est en lui-même un instrument puissant qui facilite la coopération et la coordination internationales. Nous exprimons notre profonde reconnaissance au Secrétaire général pour la qualité et l'ampleur de ce rapport particulièrement précieux.

L'Ukraine salue l'établissement d'un processus consultatif officiel ouvert à tous dont le but est de faciliter l'examen annuel par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes. Il faut espérer que nous pourrions jouer un rôle actif dans ce processus et que, ce faisant, il nous sera possible d'accomplir trois tâches fondamentales.

Premièrement, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre le cadre de travail dans lequel toutes les activités relatives aux océans et aux mers doivent être menées. Ce cadre est un tout intégré. Il doit être maintenu, renforcé et élargi. Toute tendance dans les questions liées aux océans qui n'est pas conforme à ce cadre doit être portée à l'attention de l'Assemblée générale.

Deuxièmement, dans le cadre de travail qu'offre la Convention, les besoins propres à chaque époque évolueront et deviendront plus clairs. De nouvelles questions se poseront; certaines des questions qui se posent de longue date peuvent exiger des efforts supplémentaires pour obtenir des résultats avant qu'il ne soit trop tard; de nouveaux besoins à satisfaire pourront se faire sentir. On attend du processus consultatif qu'il apporte des lignes directrices à l'Assemblée générale au sujet de ces questions émergentes.

Enfin, le troisième domaine dans lequel le processus consultatif peut se révéler utile est celui de l'identification des forces centrifuges qui ont le potentiel de nuire à l'intégrité de l'ordre international pour les mers et les océans établi par la Convention. Dans ce contexte, le processus consultatif pourra sensibiliser l'Assemblée générale à la nécessité de maintenir la conformité et la consistance entre les instruments qui semblent proliférer rapidement, et sans pour autant s'accompagner d'une harmonisation suffisante.

Le 26 juillet 1999, l'Ukraine a finalement déposé l'instrument de ratification de la Convention. Ce faisant, elle a confirmé sa participation sans réserve à la coopération

internationale dans les questions touchant les affaires maritimes et le droit de la mer. L'Ukraine a toujours considéré la Convention comme l'une des plus hautes priorités juridiques. De fait, depuis des années elle s'est employée à respecter strictement les dispositions de la Convention au niveau national. Elle a fait des efforts successifs pour obtenir une législation nationale conforme à l'ordre juridique établi par le document d'ensemble. Maintenant, la Convention est elle-même une partie intégrante de notre législation nationale.

Les informations circonstanciées contenues dans la déclaration de l'Ukraine sur la ratification, faite conformément à l'article 310, ainsi qu'aux articles 287 et 298 de la Convention, se trouvent également dans les paragraphes 13, 19 et 20 du rapport du Secrétaire général. Je me bornerai donc à dire qu'en tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, l'Ukraine réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale aux fins de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui doivent garantir l'accès aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions et sous-régions. En ce qui concerne l'article 292, l'Ukraine accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer dans les questions liées à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la mise en liberté de son équipage.

Pour en venir au rapport du Secrétaire général (A/54/429), permettez-moi, avant tout, de relever les récentes réalisations des institutions qui ont été créées en vertu de la Convention.

Il est satisfaisant de noter que l'Autorité internationale des fonds marins a réalisé un nouveau progrès en achevant le projet d'un code d'exploitation minière. Il faut espérer que l'examen de ce projet de règles, de règlements et de procédures devant gérer les activités menées dans la Zone sera achevé au cours des toutes prochaines sessions de l'Autorité.

L'Ukraine attache une grande importance aux travaux des institutions internationales judiciaires, en particulier du Tribunal international du droit de la mer et des océans. Elle estime que le jugement rendu par le Tribunal le 1er juillet dans l'affaire du navire *Saiga* — son premier jugement quant au fond — est un jalon important dans l'application et la promotion du droit maritime international. Les navires doivent être protégés contre des saisies et arrestations illégales et autres pratiques arbitraires qui menacent la liberté de la marine marchande, et le Tribunal joue un rôle

essentiel dans la restauration des droits des parties auxquelles il a été porté préjudice. À cet égard, l'importance de la Conférence diplomatique sur la saisie de navires ne saurait être sous-estimée. Il est certain que l'uniformité dans ce domaine revêt une importance considérable pour le commerce et le transport maritime international.

Pour ce qui est de la Commission des limites du plateau continental il est satisfaisant de noter qu'elle a adopté cette année la version finale des Directives scientifiques et techniques et leurs annexes, ce qui devrait grandement aider les États côtiers intéressés à déterminer les détails techniques et les paramètres des informations qui doivent être soumises à la Commission au sujet de la limite extérieure de leur plateau continental dans des régions où ces limites s'étendent au-delà de 200 milles marins. Étant donné que la date limite pour la soumission de ces caractéristiques est de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la Convention ne devrait pas tarder à recevoir des États les documents en question, ce qui marquerait un nouveau jalon dans sa pleine application.

La question des pêcheries est extrêmement importante pour l'Ukraine. Elle coopère avec les États côtiers de nombre de régions dans les domaines de la conservation et de la rationalisation de l'utilisation des ressources biologiques. C'est un plaisir que de pouvoir annoncer que cette année l'Ukraine s'est jointe à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

L'Ukraine continue d'améliorer la gestion de ses bateaux de pêche. Une nouvelle structure fonctionnelle et organisationnelle sur la sûreté de la navigation a été créée dans le pays.

L'Ukraine appuie les efforts que font les États côtiers pour améliorer les conditions de la navigation, en particulier les voies navigables qu'utilise la navigation internationale. Il convient de souligner, cependant, que ces efforts doivent être entrepris dans un esprit de coopération et prendre en compte les besoins et les intérêts de tous les pays concernés. Les mesures prises pour améliorer la navigation doivent être conformes aux obligations juridiques qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux pertinents. Les États côtiers doivent éviter toute pratique discriminatoire dans leur façon de procéder lorsque des navires entrent dans leurs ports.

Enfin, l'Ukraine se félicite des mesures prises pour renforcer l'efficacité du débat annuel auquel donne lieu à l'Assemblée les océans et le droit de la mer, et elle attend avec intérêt de participer aux consultations qui auront lieu

sur ces questions cruciales. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Bureau des affaires juridiques, conformément aux responsabilités particulières qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et du droit de regard de l'Assemblée, continue, croyons-nous, à jouer un rôle essentiel dans cet important processus en examinant et en surveillant tous les changements qui interviennent dans le droit de la mer et des océans. Il convient de louer la Division pour son excellent travail.

**M. Kolby** (Norvège) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer marque un jalon important dans les efforts entrepris pour établir la légalité internationale. Le problème qui se pose maintenant est de veiller à l'application, au respect et à la connaissance du cadre juridique qu'elle offre pour toutes les utilisations pacifiques des mers et des océans.

Les trois institutions qui ont été créées par la Convention sont maintenant arrivées à maturité, et la Norvège salue les progrès qu'elles ont accomplis dans leurs travaux de fond. L'Autorité internationale des fonds marins a achevé sa première lecture du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone. Il est maintenant indispensable que le code soit approuvé rapidement afin que l'Autorité puisse conclure des contrats d'exploration avec les sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail avaient été approuvés par le Conseil en août 1997. Il faut également souligner l'importance que revêt la finalisation du projet de directives pour ce qui est de l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration de nodules polymétalliques.

Le Tribunal international du droit de la mer, par ses jugements et délibérations concernant l'affaire du navire *Saiga* et les affaires du thon à nageoire bleue, a montré qu'il était prêt à traiter des affaires d'une manière prompte et efficace. Pour ce qui est de la Commission des limites du plateau continental, il est satisfaisant de noter l'adoption des Directives scientifiques et techniques qui ont pour objet d'aider les États côtiers à déterminer les détails techniques et les paramètres des informations qui doivent lui être soumises. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, il semble raisonnable d'offrir une formation pour développer les compétences et les connaissances nécessaires à la préparation des demandes à formuler. Nous saluons la décision prise par la Commission de convoquer une réunion ouverte à sa septième session en 2000, afin de sensibiliser les représentants des États côtiers à la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 76 de la Convention. En convoquant cette réunion, la Commission doit, cependant, respec-

ter strictement les principes de l'objectivité et du professionnalisme.

L'Organisation maritime internationale (OMI) s'est vu confier des fonctions cruciales dans l'application de la Convention. Nous saluons l'important travail qu'elle a accompli pour réglementer la prévention de la pollution du milieu marin par les navires. La Norvège a appuyé l'élaboration d'un instrument international dont l'objectif serait d'interdire l'utilisation de peintures toxiques sur les coques des navires, qui sont également nuisibles. Qui plus est, les travaux de l'OMI concernant la préparation d'une convention internationale sur la responsabilité et les indemnités à verser pour les dommages causés par les rejets de déchets provenant de la machinerie, constitue une solution généralement acceptable pour régler ce problème.

Comme indiqué dans le rapport (A/54/429) du Secrétaire général, les mauvaises conditions d'hygiène pour l'homme et l'environnement qui règnent dans certains des grands dépôts de ferrailles ont dernièrement attiré l'attention du public sur une industrie traditionnellement autorégulatrice. La Norvège a exprimé son inquiétude dans ce domaine et estime que l'OMI est l'instance internationale la mieux équipée pour évaluer et résoudre le problème en élaborant un régime international, en tenant dûment compte des autres régimes internationaux pertinents. En coopération avec d'autres États, la Norvège a donc proposé d'inclure la question des navires déversant des déchets dans le programme de travail du Comité de la protection du milieu marin. Nous sommes satisfaits de la décision prise par l'OMI d'inclure ce point à son programme de travail, et nous ne ménagerons rien pour faciliter les travaux qu'entreprendra l'organisation dans ce domaine.

L'augmentation continue d'actes de piraterie et de vols à main armée contre des navires est alarmante et est une source de grande inquiétude pour l'industrie des transports maritimes. Comme le Secrétaire général, nous avons pris note avec une appréhension particulière de l'escalade de la violence dont s'accompagnent les actes de piraterie. La Norvège prend également note de l'objectif de l'OMI : promouvoir au cours de la prochaine décennie l'intensification par les gouvernements et l'industrie des efforts entrepris pour prévenir et supprimer les actes illégaux qui menacent la sécurité des navires, la sécurité de ceux qui sont à bord et l'environnement. L'organisation de séminaires régionaux et de missions d'experts de l'OMI dans les régions les plus touchées est la meilleure façon de procéder dans ce domaine.

Une partie importante de la responsabilité de l'État du pavillon est de veiller à ce que les navires soient dotés des effectifs voulus. La plupart des accidents en mer sont dus à des erreurs humaines. Il importe donc que les mesures prises pour améliorer la sécurité soient axées sur l'amélioration de la formation et des normes de certification. De même, la Norvège convient avec l'OMI qu'il faut focaliser l'attention sur l'application efficace de la Convention révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) et du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM). Nous attendons de recevoir le rapport contenant l'évaluation des informations communiquées à l'OMI à ce sujet. Il est intéressant de noter qu'à la date du 1er juillet, 87 % des navires concernés auraient reçu le certificat nécessaire ISM.

Le travail accompli à Vienne pour élaborer une convention contre le crime organisé et des protocoles additionnels est extrêmement prometteur. Il devrait s'ensuivre des progrès dans la lutte menée contre le trafic illicite. Une importante disposition du protocole contre le trafic et le transport illégaux de migrants concerne le trafic en mer. Il est vital néanmoins que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soient pleinement respectées dans l'accomplissement de cette tâche.

La Norvège a des réserves quant à la désirabilité de l'accord proposé sur la protection du patrimoine culturel sous-marin dont discute actuellement l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le projet de texte contient toujours des règlements sur d'importantes questions juridiques, qui ne répondent pas aux principes de la Convention. Il importe avant tout d'éviter tout règlement qui pourrait nuire à l'ensemble soigneusement équilibré de la juridiction dans les domaines maritimes, qui émane de la Convention. Cet ensemble est le résultat de neuf ans de négociations complexes. En tout état de cause, il serait prématuré — cinq ans seulement après l'entrée en vigueur de la Convention — d'adopter de nouvelles règles sur des questions juridictionnelles qui s'écartent de la Convention tandis que les possibilités qu'offrent des articles pertinents de celle-ci — comme l'article 303 — n'ont pas encore été pleinement utilisés. Il est impérieux que toute nouvelle règle relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique soit pleinement conforme aux dispositions appropriées de la Convention, y compris celles portant sur les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et les libertés d'autres États dans la zone économique exclusive et du plateau continental de même celles relatives à la liberté de la haute mer. Un consensus sur ce point est essentiel si l'on veut que le projet de texte puisse être adopté.

La Norvège réserve également sa position sur la question de savoir si l'UNESCO est ou non l'instance appropriée pour des négociations sur un tel accord et son adoption. Elle se soucie de la prolifération de processus de négociations et de prise de décisions dans nombre d'organes internationaux ainsi que de la conclusion de nouveaux accords internationaux ayant une incidence directe sur l'ordre international des mers. La Norvège est convaincue que l'Assemblée générale peut et doit fournir les lignes directrices et la coordination nécessaires en débattant du point de l'ordre du jour que nous examinons.

L'examen par la Commission du développement durable des progrès réalisés dans l'application du thème sectoriel «Océans et mers» du chapitre 17 d'Action 21 a débouché sur une série de recommandations devant être examinées au cours du débat de cette année sur les océans et le droit de la mer. Pour la Commission, la nécessité d'améliorer la coordination et la coopération internationale dans les affaires maritimes est une question prioritaire. L'objectif du processus consultatif officieux que nous sommes sur le point d'établir a pour objet de renforcer la coordination et la coopération dans le cadre du système des Nations Unies et des institutions spécialisées et non d'établir de nouvelles institutions ou de nouveaux mécanismes dans le domaine maritime.

La Convention doit demeurer le cadre juridique fondamental dans lequel toutes les activités dans ce domaine doivent être examinées. Le processus consultatif officieux peut se révéler utile en accordant une large place et en fournissant de nouveaux apports à l'importante réalisation que constitue la Convention en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement maritime et la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer. Un examen prochain de l'utilité et de l'efficacité du processus consultatif officieux est essentiel à cet égard.

Une exploitation saine des ressources halieutiques revêt une importance fondamentale pour la Norvège. La gestion des pêcheries n'a toutefois pas encore suffisamment protégé les ressources d'une surexploitation. Tel est le cas, même si les problèmes de la gestion des pêcheries sont largement reconnus et si l'attention particulière qui leur a été accordée a débouché sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et le Code de conduite pour une pêche responsable. Les principales raisons de cette situation semblent être liées à un manque de volonté politique de procéder à des ajustements difficiles, un manque de contrôle des navires de pêche par les États dont ils arborent le pavillon et la poursuite de pratiques de pêche destructrices. L'affaire est sérieuse lorsque l'on voit que, d'après une évaluation de

la FAO, plus de 35 % des principales ressources halieutiques du monde subissent une baisse de rendement.

La Norvège a été parmi les pays qui ont ratifié très tôt l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants. Elle s'inquiète de voir qu'aujourd'hui, près de quatre ans après son adoption, elle n'est toujours pas entrée en vigueur. La Norvège invite les autres États à ratifier et appliquer l'Accord dès que possible. En même temps, il convient néanmoins de souligner une fois encore que le statut de la pêche en haute mer est dans certains cas si alarmant qu'il n'est pas possible d'attendre que l'Accord entre en vigueur pour que des mesures soient prises. La pêche illégale doit être contrôlée : c'est là une condition préalable au développement durable de la pêche.

La Norvège salue et appuie fermement les diverses initiatives qui ont été prises par plusieurs organisations de pêche régionales pour combattre la pêche illégale en haute mer. Ces mesures semblent indiquer une tendance positive dans la gestion régionale des pêcheries. Le mécanisme adopté l'année dernière par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est est important. Il recommande un programme de contrôle et d'application effective des mesures relatives aux bateaux qui pêchent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans la zone de la Convention. L'une des plus importantes mesures du mécanisme est ce qu'on appelle le système de surveillance des bateaux. Lorsque ces mesures seront appliquées, d'ici à janvier de l'année prochaine, la Commission des pêches de l'Atlantique-Est sera la première organisation régionale de pêcheries à disposer d'un satellite complètement automatisé et informatisé capable de suivre les bateaux de pêche. Le système de documentation sur les prises de légine de Patagonie adopté à la récente réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique est un autre jalon important dans la lutte contre la pêche illégale.

Les mesures adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sont d'importantes mesures qui s'ajoutent au mécanisme adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Est à sa réunion annuelle de 1997. Le mécanisme vise à inciter les navires des parties non contractantes à respecter les mesures de conservation mises en place par la Commission. Il s'est déjà révélé un instrument efficace pour lutter contre la pêche illicite dans le domaine régulateur du CPANE.

Dans une tentative de décourager encore la pêche illégale dans les hautes mers, la Norvège a établi un règlement stipulant qu'une demande de permis de pêche dans la zone économique norvégienne pourrait être refusée ou le permis retiré si le navire en question, ou son propriétaire, se livrait dans les hautes mers à une pêche illicite de stocks chevauchants qui sont soumis aux directives concernant les eaux relevant de la juridiction sur la pêche de la Norvège. Cette disposition implique, notamment, que tout bateau peut se voir refuser un permis de pêcher dans les eaux norvégiennes s'il est utilisé par d'autres que ceux qui ont participé à la pêche illicite. Cette année, ces dispositions ont été de nouveau amendées pour les faire englober les opérations de pêche qui contreviennent aux mesures régulatrices adoptées par les organisations de pêcheries régionales. Cela ayant réduit la valeur à la revente des bateaux ayant participé à la pêche illicite, cette disposition s'est révélée un instrument efficace dans la lutte contre la pêche illégale.

Pour terminer, je tiens à souligner que les pratiques de pêche nuisibles et les prises d'espèces non recherchées constituent des problèmes considérables qui touchent la biodiversité marine. Il est nécessaire de regarder de plus près l'adoption de mesures de gestion qui peuvent réduire ce problème : saisons d'ouverture, zones fermées et taille minimum légale des poissons capturés. La Norvège s'inquiète vivement du problème que posent les captures et les rejets, et elle cherchera à préconiser des mesures de nature à contribuer à l'élimination de ce problème.

**M. Lee See-young** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Pour commencer je tiens à exprimer la gratitude de ma délégation au Secrétaire général et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le rapport informatif et exhaustif, intitulé «Les océans et le droit de la mer» (A/54/429). Ce rapport annuel, qui couvre un vaste aspect des questions concernant les océans et le droit de la mer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est une source précieuse pour un examen approfondi de tous les changements et toutes les questions relatifs aux océans et au droit de la mer.

En 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention constituent la pierre angulaire des efforts entrepris par les Nations Unies pour résoudre les problèmes que posent les océans et le droit de la mer. Ils constituent une base pour la mise au point d'un nouveau régime maritime destiné à la communauté internationale. On note avec satisfaction que cinq autres pays ont ratifié la Convention de 1982 au cours de la période sur laquelle porte le rapport. Le nombre des parties à la Convention est maintenant de

132, y compris une organisation internationale. Ce nombre représente environ 77 % de tous les États côtiers, et il traduit clairement une tendance générale à une participation et une adhésion quasi universelle au régime juridique établi par la Convention de 1982. Compte tenu du rôle décisif que joue la Convention dans la préservation des ressources biologiques, de la protection du milieu marin et de la promotion d'un règlement pacifique des différends maritimes, son acceptation universelle est essentielle, et tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à adhérer à la Convention dès que possible.

La République de Corée salue le progrès sensible réalisé au cours de l'année écoulée par les institutions établies au titre de la Convention de 1982, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Elle est particulièrement heureuse de noter les progrès réguliers réalisés à ce jour par l'Autorité internationale des fonds marins. Celle-ci a traité de plusieurs importants points de l'ordre du jour à sa cinquième session, tenue en août dernier. Elle a notamment approuvé l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain, et elle a adopté le Règlement financier la concernant.

Le point d'orgue des travaux accomplis à ce jour par l'Autorité a été le progrès sensible accompli dans l'examen du projet de code d'exploitation minière, qui revêt une importance extrême pour l'établissement d'un cadre juridique d'ensemble relatif à l'exploration des gisements de nodules polymétalliques. Le Conseil de l'Autorité ayant maintenant achevé la première lecture du projet de code d'exploitation minière à sa cinquième session, il faut espérer que ce code sera adopté à la sixième session qui se tiendra l'année prochaine, comme prévu. Je saisis l'occasion pour féliciter M. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité, pour la haute compétence dont il a fait preuve en aidant cette organisation à relever les énormes défis auxquels elle doit faire face. En sa qualité de membre du Conseil de l'Autorité et de Vice-Président de son Assemblée, la République de Corée a participé activement à tous les aspects des travaux accomplis par l'Autorité à sa cinquième session. En tant qu'investisseur pionnier enregistré, la République de Corée a fidèlement honoré les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord, comme la fourniture de programmes de formation, le graduel abandon de la zone pionnière et la soumission de rapports périodiques sur les activités menées dans cette zone.

La République de Corée note avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer, qui a maintenant

atteint sa maturité, a montré ses compétences professionnelles et son efficacité lorsqu'il a examiné les affaires dont il était saisi. Il faut espérer que le Tribunal continuera de renforcer le rôle qu'il joue en tant qu'organe judiciaire international utile et qui se consacre au règlement des différends maritimes. Dans ce contexte, la République de Corée invite les États parties à la Convention à accorder une plus grande attention à la situation financière du Tribunal en vue de le mettre à même de mener à bien toutes les nombreuses que lui confie la Convention.

La République de Corée est également heureuse de noter que la Commission sur les limites du plateau continental a adopté, à sa sixième session, des directives scientifiques et techniques, qui visent à aider les États côtiers à préparer des dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental.

Comme le note le Secrétaire général dans son rapport, les actes de pirateries, les attaques à main armée contre les navires et autres crimes violents commis en mer continuent de faire peser une grave menace sur l'ensemble de la communauté internationale. Ces actes abominables qui peuvent perturber le passage dans les importantes voies de circulation sont une source de profonde inquiétude pour la communauté des transports maritimes et menacent la sécurité de la vie en mer et le milieu marin. Bien que le nombre d'incidents survenus en 1998 soit légèrement inférieur à celui de 1997, on note une escalade de la violence dans les attaques commises par des pirates et des bandits armés, qui s'est soldée par la mort de membres innocents des équipages. En appuyant les initiatives de l'Organisation maritime internationale dans ce domaine, la République de Corée invite tous les États concernés, et en particulier les États côtiers des régions touchées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ces actes de piraterie et d'attaques à main armée en mer et de procéder à des enquêtes lorsqu'ils se produisent, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention au niveau régional.

Afin d'assurer l'application effective de la Convention, le Gouvernement de la République de Corée a promulgué des lois nationales, comme celles sur la zone économique exclusive, les stocks de poissons se trouvant dans la zone économique exclusive et la recherche scientifique marine, la mer territoriale et la zone contiguë et la prévention de la pollution du milieu marin. Compte tenu du besoin d'élargir une démarche intégrée des problèmes des espaces marins, le gouvernement a également promulgué en février dernier la loi sur la gestion de la zone côtière dans le but gérer efficacement et méthodiquement les régions côtières.

La coopération entre États est un autre facteur indispensable à l'application effective de la Convention. À cet égard, nous saluons le nouvel accord bilatéral sur la pêche intervenu entre la République de Corée et le Japon, qui est entré en vigueur en janvier dernier, et qui remplace l'Accord précédent de 1965. Un autre accord dans ce domaine, conclu entre la République de Corée et la République populaire de Chine, a été paraphé en novembre de l'année dernière. S'il est conclu et appliqué, il aidera à favoriser la gestion rationnelle des stocks de poissons chevauchants dans les mers qui séparent les deux pays. Conscients de l'importance croissante de la délimitation maritime, qui offre une stabilité juridique et est certainement essentielle pour les diverses activités maritimes, les États voisins ont entamé des négociations sur la délimitation de la frontière de la zone économique exclusive.

Pour terminer, je tiens à réitérer la volonté du Gouvernement de la République de Corée de coopérer sans réserve à l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Assemblée peut être assurée que le Gouvernement de la République de Corée est désireux de promouvoir un régime rationnel des océans dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, conformément à la Convention.

**Mme Flores Liera** (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine a l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe de Rio sur le point 40 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer». Le Mexique souhaite remercier le Secrétaire général pour son rapport complet contenu dans le document A/54/429. Le nombre de questions qu'il aborde nous permet de voir combien les problèmes dans ce domaine sont complexes et reliés, et combien il est nécessaire de s'y attaquer d'une façon intégrée.

Les océans et les mers constituent une grande partie de notre planète, et il est crucial pour le bien-être de l'humanité que leurs ressources soient utilisées d'une façon rationnelle et durable. La préservation de la vie sur Terre dépend de leur protection. La coopération et la coordination internationales pour aborder les questions maritimes revêtent donc une importance particulière.

L'Assemblée générale comprend l'importance de ce point qu'elle examine tous les ans en favorisant la recherche de solutions communes à des problèmes communs. Hélas — et en raison de la durée limitée du débat — le temps nous manque pour examiner en profondeur l'essentiel du rapport du Secrétaire général.



En examinant le thème sectoriel «Océans et mers», la Commission du développement durable s'est penchée sur le progrès réalisé dans l'application du chapitre 17 d'Action 21 et, entre autres choses, a noté la nécessité d'utiliser les structures existantes pour promouvoir une approche intégrée des questions maritimes et améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel. La Commission a souligné l'importance de la coopération internationale pour faire en sorte que tous les pays puissent bénéficier d'une utilisation durable des océans et des mers, en respectant dûment la souveraineté, la juridiction et les droits souverains des États côtiers.

À la suite de son examen, la Commission du développement durable a recommandé d'établir un processus consultatif officiel ouvert à tous ayant pour objet d'améliorer l'efficacité de l'examen annuel par l'Assemblée générale des océans et du droit de la mer. Ce processus n'a pas pour objet de faire double emploi avec les débats qui ont lieu dans d'autres instances, mais de délibérer sur la base d'un rapport de fond du Secrétaire sur ce point et de tenter de cerner les domaines dans lesquels la coopération et la coordination internationales pourraient être renforcées. Le Groupe de Rio est convaincu des avantages qu'offre un tel processus et a résolument oeuvré en faveur de son établissement.

Le Mexique est heureux de voir que l'Assemblée se félicite aujourd'hui des recommandations de la Commission du développement durable sur la coopération et la coordination internationales et qu'elle votera sur le projet de résolution destiné à établir ce processus consultatif officiel. Son application conformément aux paramètres énoncés dans la décision 7/1 de la Commission sur le développement durable aidera à renforcer l'examen des questions maritimes, à éviter la multiplication des efforts, à promouvoir le fonctionnement efficace des organisations avec la juridiction sur les questions maritimes, et, en général, à garantir l'utilisation rationnelle et durable des ressources maritimes dans un esprit de dialogue et de négociations harmonieuses. Le Groupe de Rio participera à ce processus consultatif avec intérêt et continuera d'oeuvrer à la réalisation des objectifs qui sont à l'origine de son instauration.

**M. Kawamura** (Japon) (*parle en anglais*) : Entouré par la mer de tous côtés, le Japon porte un profond intérêt depuis longtemps aux océans et au droit de la mer. Historiquement, la mer a été une source à la fois d'anxiété et de rêves pour le Japon. C'est d'au-delà des mers que la menace est venue, c'est d'au-delà des mers qu'une nouvelle civilisation a pénétré au Japon. Une fois qu'il a tourné les yeux vers le monde, au-delà de ses côtes, il est devenu

nécessaire de maîtriser la mer en tant que voie maritime, pour obtenir sécurité et ressources. Aujourd'hui, le droit de la mer a évolué : les mers sont régulées, et il nous appartient de les gérer efficacement.

Il y a cinq ans qu'entraît en vigueur ce qu'on surnomme la «constitution des océans», à savoir, bien sûr, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. C'est là l'unique cadre juridique d'ensemble où doivent être examinées toutes les activités menées dans ce domaine. La délégation japonaise est heureuse de noter qu'à ce jour 132 États sont devenus parties à la Convention et 96 à l'Accord. La légitimité de la Convention ne pouvant que croître grâce à la participation universelle, et compte tenu de l'importance que revêt la Convention pour la gestion effective des océans et le maintien de la paix, pour la justice et le progrès de tous les peuples du monde, la délégation japonaise en appelle à tous les autres États pour qu'ils deviennent parties à la Convention et à l'Accord.

Afin de veiller à son application effective, il importe également de maintenir le caractère unifié de la Convention. Dans ce contexte, le Japon tient à souligner qu'il est important d'harmoniser, à titre prioritaire, la législation nationale des États parties avec les dispositions de la Convention afin d'assurer l'application cohérente de ces dispositions et de veiller également à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront soient conformes à la Convention. Le Japon souhaite donc que toutes déclarations qui ne seraient pas conformes à la Convention soient retirées.

J'en viens maintenant au nouveau système des institutions relatives aux océans créées par la Convention. En ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins, il convient de saluer le progrès réalisé dans les travaux accomplis à ce jour. La question de fond la plus importante qu'examine le Conseil de l'Autorité a trait au projet de réglementation relatif à la prospection et à l'exploration des gisements de nodules polymétalliques. Il est satisfaisant de noter que le Conseil a finalement achevé la première lecture du projet de code, qui, espérons-nous, sera, après plus ample examen, adopté au cours de l'année 2000 afin que l'Autorité puisse conclure des contrats d'exploration avec les investisseurs pionniers. Le Japon entend prendre une part active et constructive dans l'examen du projet de code, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Le Japon s'inquiète vivement des difficultés financières que rencontrent l'Autorité et le Tribunal international du droit de la mer. Pour permettre aux deux institutions de s'acquitter pleinement et effectivement de l'important

mandat qui leur a été conféré, il est nécessaire que tous les États parties à la Convention s'acquittent de leur contribution. Le Japon engage les États à ce faire sans autre délai.

Au sujet des questions financières du Tribunal, la délégation japonaise ne saurait passer sous silence la question du plafond et du plancher de l'échelle des quotes-parts. Au cours de la neuvième réunion des États Parties à la Convention, tenue à New York en mai dernier, cette question a donné lieu à des discussions intensives, puis il a été finalement décidé de présenter un plafond et un plancher pour l'échelle des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour l'année 2000. À cette occasion, la délégation japonaise tient à exprimer sa gratitude à toutes les délégations pour l'appui qu'elles ont apporté à ce sujet.

Eu égard à la Commission des limites du plateau continental, le Japon salue les progrès réalisés à ce jour, y compris l'adoption des directives scientifiques et techniques et de leurs annexes, qui visent à faciliter la préparation des dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental et l'adoption d'un plan d'action en matière de formation.

J'en viens maintenant à la question des crimes commis en mer. Le Japon est profondément soucieux, entre autres choses, du problème que pose les actes de piraterie et les attaques à main armée, étant donné que les eaux asiatiques, particulièrement la mer de Chine méridionale et le détroit de Malacca, sont parmi les plus touchées. Le nombre accru d'incidents et l'escalade de la violence sont préoccupants. Pour faire face à ce problème, une coopération internationale est indispensable. À cette occasion, ma délégation invite tous les États, en particulier les États côtiers des régions touchées, à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir et combattre les actes de piraterie et les attaques à main armée en mer. Une enquête approfondie sur de tels incidents est également nécessaire afin de traduire leurs auteurs en justice. Le Japon est prêt à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer ces crimes en mer.

Le projet de résolution contenu dans le document A/54/L.31 porte sur une série d'importantes questions relatives au droit de la mer, dont certaines ont fait l'objet d'observations de ma part. Profondément convaincu de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention en tant que cadre juridique de référence pour toutes les activités relatives aux mers et aux océans, le Japon apporte son appui sans réserve au projet de résolution.

Ayant historiquement été largement dépendant des ressources biologiques, le Japon porte un intérêt spécial à leur conservation et à leur utilisation durable, objectif auquel le Gouvernement japonais a toujours été attaché. Il salue donc le projet de résolution sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, contenu dans le document A/54/L.28, et espère qu'il sera adopté par consensus.

Enfin, il va sans dire que tous les aspects des océans et des mers sont étroitement liés entre eux et qu'ils doivent être examinés comme un tout. De ce point de vue, le Japon tient à féliciter le Groupe de Rio, le Groupe du Pacifique Sud et d'autres États des efforts qu'ils ont fait pour préparer le projet de résolution A/54/L.32 concernant l'établissement d'un processus consultatif officiel ouvert à tous afin de faciliter l'examen annuel par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes. C'est l'une initiative opportune et utile que le Japon appuie pleinement.

**M. Gomaa** (Égypte) (*parle en arabe*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le Secrétaire général de son rapport exhaustif sur le point 40 de l'ordre du jour (A/54/429). À ce sujet, il convient de réaffirmer l'importance du rôle qu'il joue dans cette question, particulièrement la responsabilité qu'il assume dans l'application de la Convention sur le droit de la mer en administrant la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et en présentant des rapports annuels complets ainsi que des rapports spéciaux.

L'année sur laquelle porte le rapport a été témoin d'importants changements dans la participation et l'accession au régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Cette convention est véritablement l'un des instruments internationaux les plus importants ayant été conclus à l'époque moderne. Son entrée en vigueur en 1994 a grandement renforcé le régime juridique établi par la Convention, régime qui a été respecté même antérieurement à l'adoption finale de la Convention en 1982.

Rien ne peut mieux témoigner de l'importance que la communauté internationale attache à la Convention que le nombre d'États y adhérant chaque année. Le nombre d'États parties dépasse aujourd'hui 130. On ne peut qu'inciter les membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas

encore fait à accéder à la Convention. Il faut également inviter les États parties à la Convention à faire les déclarations conformément aux articles 287 et 298 de celle-ci en ce qui concerne le règlement des différends. Le nombre d'États ayant fait de telles déclarations demeure très bas.

Les trois institutions recommandées par la Convention — l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer — ont déjà été établies et sont maintenant opérationnelles. Elles ont commencé à accomplir les tâches qui leur ont été confiées. L'Égypte a participé activement aux efforts faits pour les instaurer. Elle demande à la communauté internationale d'amorcer l'application du régime juridique établi par la Convention, ce qui devrait être fait par le biais de l'application au niveau national des dispositions de la Convention.

À cet égard, il convient de se féliciter de la remarque faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir qu'il existe une tendance très marquée parmi les États à adopter des stratégies nationales fondées sur le principe de l'application de la gestion intégrée des océans. Les États seront ainsi aidés dans l'adoption effective du processus de prise de décisions dans ce domaine au niveau national.

À ce stade, l'Égypte tient à souligner qu'il est nécessaire de se pencher dûment sur les ressources biologiques, particulièrement du fait que la préservation et la protection du milieu marin est une responsabilité qui incombe à toute la communauté internationale. Les activités entreprises par le Tribunal international du droit de la mer au cours de l'année passée doivent être soulignées et il faut inciter les parties à un conflit à y recourir pour régler leurs différends.

L'Égypte rend hommage à l'Autorité internationale des fonds marins pour les mesures qu'elle a prises l'année dernière pour parvenir à l'élaboration du code d'exploitation minière et note que la première lecture du projet de code a été achevée. Compte tenu de la grande importance que revêt le code pour l'établissement du règlement relatif à l'exploitation des fonds marins d'une manière qui permettrait de préserver les droits communs aux ressources naturelles, on veut espérer que l'Autorité internationale des fonds marins sera à même à sa prochaine session de progresser vers un accord sur le code.

L'Égypte félicite la Commission des limites du plateau continental pour l'adoption des Directives scientifiques et techniques, dont l'objectif est de fournir une aide aux États côtiers. Elle appuie les efforts que fait la Commission pour

ce qui est des questions de formation et l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement.

Dans son rapport, le Secrétaire général note que la sécurité maritime pose un problème à la plupart des États, en particulier des pays en développement, et qu'il y a escalade dans le nombre de crimes commis en mer. Ces crimes comprennent le trafic illicite de stupéfiants et le trafic de biens et de personnes, sans parler de l'augmentation du nombre d'actes de piraterie. Cette situation exige que l'on demeure vigilant.

À ce sujet, l'Égypte rend hommage au Comité ad hoc, créé par la résolution du Conseil économique et social adoptée en juillet 1998 et auquel il a été recommandé de rédiger une convention d'ensemble sur la lutte contre le crime organisé transnational, pour les mesures qu'il a prises. On veut espérer que ce comité ad hoc s'acquittera cette année de ses tâches avec succès compte tenu de la grande contribution qu'une telle convention pourrait apporter à la lutte menée contre ces crimes et pour leur élimination.

La protection et le renforcement de la valeur économique et environnementale du milieu marin est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fait partie intégrante de son application. Les études actuelles révèlent, hélas, que malgré l'augmentation de la production par les pisciculteurs, les futures demandes en poisson ne pourront être satisfaites à moins de mieux gérer les ressources des mers et des océans. Il faut noter que le régime juridique actuel n'a pas permis d'empêcher une exploitation des ressources halieutiques à un rythme qui dépasse celui de la reconstitution des stocks. La faute en incombe au manque de volonté politique de certains États de respecter les normes quantitatives qui régissent la pêche et les méthodes de pêche. C'est en particulier du fait que des citoyens de ces États recourent à la pêche hauturière aux filets dérivants, qui détruit et les stocks de poissons et l'environnement marin.

L'Égypte invite tous les États à respecter et à appliquer l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et le Code de conduite pour une pêche responsable. Qui plus est, une réglementation spéciale sur un commerce responsable des produits de la mer devrait être formulée pour compléter cet accord et le code de conduite.

S'agissant de la dégradation du milieu marin, le rapport du Groupe commun d'experts sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin a mentionné les

mesures prises et les succès remportés au niveau national, notamment pour ce qui est de réduire la quantité de pétrole déversé par les navires. Nous n'en restons pas moins inquiets au sujet de la dégradation qui se poursuit du milieu marin à la suite du déversement de substances dangereuses et nocives : déchets radioactifs, effluents, pétrole et autres substances polluantes. Une promotion de la coopération internationale est nécessaire pour mettre fin à cette pollution du milieu. De même, il faut demander un renforcement des normes internationales qui régissent le milieu marin.

À ce stade, l'Égypte souhaite se référer au document que le PNUE a rendu public le 15 septembre 1999, intitulé «Global Environment Outlook 2000», évaluation qui conclut que le milieu marin côtier pâtit manifestement de la modification, de la surexploitation des fonds de pêche et de la pollution.

L'évaluation met également l'accent sur le fait que les fonds marins ne sont plus à l'abri de la pollution. Il existe une dégradation écologique dans plusieurs régions et un épuisement de nombreuses espèces. À ce sujet, l'Égypte réaffirme l'importance que revêt le strict respect de l'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer eu égard à la coopération internationale et au renforcement de celle-ci pour ce qui est de la responsabilité des pays d'honorer leurs obligations en ce qui concerne l'évaluation des dommages, l'indemnisation en cas d'accidents et le règlement des problèmes connexes. Dans ce contexte, l'Égypte a pris de nombreuses mesures importantes pour protéger et préserver le milieu marin, comme la promulgation de plusieurs lois relatives à l'environnement ainsi que l'adoption de mesures et la création dans certaines zones de réserves naturelles.

La question du patrimoine culturel sous-marin jouit d'une attention particulière en Égypte, qui appuie donc les efforts entrepris par l'UNESCO pour rédiger dès que possible une convention internationale sur ce sujet afin de protéger cet héritage. La Convention doit prendre en compte les droits des États côtiers, en particulier leur juridiction sur le patrimoine culturel sous-marin dans leurs zones économiques exclusives ou à l'intérieur des limites du plateau continental, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faut espérer à cet égard que le Secrétaire général de l'UNESCO sera en mesure de présenter l'année prochaine le projet de résolution à la Conférence générale, compte tenu notamment des progrès technologiques qui ont rendu possibles la détection et la sauvegarde d'importants objets du patrimoine culturel, même au fond des mers.

**M. Horoi** (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : La délégation salomonienne se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au débat sur cet important point de l'ordre du jour. Elle est reconnaissante au Secrétaire général de son rapport complet et d'autres rapports précieux que l'on trouve dans les documents A/54/429 et A/54/461. Qui plus est, elle apprécie les efforts des délégations qui ont participé aux négociations sur les trois projets de résolution portant sur ce point. Les Îles Salomon est l'un des pays qui a parrainé les trois projets de résolution. Elles sont fermement convaincues que les projets sont axés sur les domaines cruciaux suscitant un souci commun et qui exigent une attention et une action internationales ainsi que l'appui de l'Assemblée générale.

Les Îles Salomon font leur la déclaration prononcée ce matin par le représentant permanent des Fidji au nom du Groupe des pays du Pacifique Sud. Elles souhaitent également avaliser la déclaration qui sera faite plus tard au nom de l'Alliance des petits États insulaires par le représentant permanent du Samoa. Ma délégation tient, cependant, à s'exprimer sur certaines des questions soulevées, en particulier sur celles qui sont liées aux efforts que font les Îles Salomon et qui suscitent leur inquiétude.

Comme il a été souligné ce matin, les populations du Pacifique, y compris celles des Îles Salomon, sont les gardiennes de plus de 30 millions de kilomètres carrés de l'océan Pacifique — environ un douzième des océans de la planète. Les océans et les mers, particulièrement nos zones exclusives, représentent notre principale source de richesse économique et de sécurité. La région offre la plus grande zone de pêche au thon dans le monde, mais les bénéfices tirés de l'industrie du thon sont minimaux. De ce fait, nos pays usent de stratégies durables pour devenir des participants plus actifs dans le développement de l'industrie et pour augmenter la part que tire la région des bénéfices économiques des ressources halieutiques.

L'industrie du thon représente 25 % des recettes en devises étrangères. Elle est le principal employeur, avec plus de 2 400 employés, dont 500 femmes. Les résultats de l'industrie restent à des niveaux durables, et il existe des possibilités d'expansion et d'investissements. Les pêches côtières, par ailleurs, tout en étant avant tout une activité de subsistance, sont décisives au niveau de la santé et du bien-être des populations de la région. Les Îles Salomon sont au nombre des pays ayant la plus forte consommation par habitant de poisson dans le monde. Les ressources halieutiques sont donc indispensables en tant que source de sécurité alimentaire pour nos populations.

La pollution des mers et des océans de la région, la destruction de l'écosystème marin et de sa biodiversité, la surpêche et l'impact des changements climatiques et des changements dans la situation météorologique menacent la subsistance des populations et, en fait, la survie même de notre milieu écologique fragile. Beaucoup de ces problèmes ne peuvent être surmontés par les petits États insulaires en développement comme les Îles Salomon. Il n'est donc pas surprenant que celles-ci attachent une grande importance aux océans — et aux questions liées à la mer.

Les Îles Salomon sont particulièrement inquiètes de voir que persiste le problème de la pêche illégale, non réglementée et non comptabilisée en haute mer et, dans certains cas, dans des zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers. Au cours des trois dernières années, les Îles Salomon ont activement participé à la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central. La Conférence a négocié un régime de gestion des pêcheries pour le Pacifique occidental et central qui donnera effet à l'Accord sur les stocks chevauchants.

Faute d'efforts internationaux coordonnés, la pêche illégale, non réglementée et non comptabilisée sapera gravement la base économique, la sécurité alimentaire et surtout, la sécurité des habitants des États côtiers, en particulier des petites États insulaires en développement. Dans ce registre, ma délégation appuie l'application urgente et effective du paragraphe 18 de la décision 7/1 de la septième session de la Commission du développement durable comme l'a fait également le Conseil économique et social. Cette décision est encore soulignée dans le paragraphe 257 du rapport du Secrétaire général — document A/54/429.

Conscientes de la nécessité de renforcer le développement durable des ressources halieutiques et la protection du milieu marin, les Îles Salomon ont revu leur législation dans ce domaine et ont promulgué en 1998 une loi sur la pêche. Cette loi est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Qui plus est, la loi comprend des dispositions en faveur de l'installation d'un système de surveillance des navires. Ce système permettra aux autorités de vérifier la position de tous les navires appartenant à des pays éloignés qui viennent pêcher dans notre zone économique exclusive

d'une superficie de 1,34 million de kilomètres carrés. L'installation du système n'est pas une autorisation à pêcher. C'est un moyen rentable et efficace de contrôler les activités de pêche, et les Îles Salomon perçoivent son utilisation comme un problème mineur imposé aux exploitants d'États éloignés et demandent aux autres États de les suivre dans cette voie. Les Îles Salomon encouragent les autres pays de la région à légaliser l'utilisation du système de surveillance des navires.

La mise en place d'une gestion des pêcheries et de plans de développement est également consacrée dans notre loi sur la pêche. Grâce à l'aide de l'Agence de pêcheries, les Îles Salomon ont mis sur pied un plan de gestion durable du thon. Le plan, l'un des premiers de ce type dans la région, offre des directives claires et un processus de prise de décisions transparent pour la pêche au thon. Il offre également un cadre pour l'utilisation durable de nos ressources en thon, tout en maximisant les bénéfices économiques et sociaux destinés à nos populations. L'aide internationale, notamment l'aide financière, le transfert d'une technologie appropriée, la gestion et l'expérience de la commercialisation sont des aspects de nature à assurer le succès de la mise en oeuvre du plan. Le développement des ressources humaines et la création d'institutions sont également essentiels et continueront d'être au nombre de nos priorités.

Les Îles Salomon ont de plus entamé le processus de la formulation d'une politique des océans, qui incorporera, notamment, le plan de gestion du thon déjà établi, le développement d'un plan de gestion intégrée des zones côtières et la mise au point d'une stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité des mers. L'établissement d'un processus consultatif pour établir un régime des océans qui répondra à cette politique est également en cours. Ce régime devrait permettre d'intégrer dans une seule législation les diverses législations relatives aux océans. Le but est d'améliorer la coordination et la gestion nationales des questions maritimes.

Enfin, les problèmes que posent les océans et les mers sont une question qui relève de l'intérêt et de la responsabilité du monde entier. Si l'Année internationale des océans a souligné les nombreux problèmes que posent les océans et les mers, beaucoup reste à faire pour s'y attaquer. L'appel lancé en faveur d'efforts intégrés, notamment au niveau international, doit susciter une réponse incluant une action décisive et constructive.

Il est opportun et utile d'être saisi d'un projet de résolution dont l'objectif est de favoriser la coordination et

la coopération internationale dans tous les aspects des océans et des mers. Les Îles Salomon sont convaincues que ce projet est un pas vers une volonté collective de s'attaquer à la myriade de problèmes et de questions liées à la bonne gestion des océans. Les Îles Salomon attendent avec intérêt le moment de participer activement aux séances du processus consultatif pour les affaires maritimes. Il nous appartient collectivement de veiller à ce que les générations futures puissent tirer profit comme nous le faisons des précieuses ressources biologiques et non biologiques des mers et des océans. Ensemble, nous pouvons faire de cet appel une réalité.

**M. Mabilangan** (Philippines) (*parle en anglais*) : Pour commencer, ma délégation adresse ses félicitations au Secrétaire général pour les deux rapports présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Ces rapports donnent à chacun une bonne idée de la situation dans le domaine des océans et du droit de la mer ainsi que des choix qu'il faudra faire dans l'avenir. Ils témoignent également de l'importance accrue que les États attachent aux océans et au droit de la mer. Je remercie également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est principalement responsable au sein du Secrétariat de ce point de l'ordre du jour, pour l'éminent travail qui a abouti à ces rapports ainsi que pour les activités et l'aide précieuses qu'elle met au service des Nations Unies pour tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer.

Un important aspect du travail accompli dans le contexte des océans et du droit de la mer concerne la pêche et la protection du milieu marin. À cet égard, les Philippines estiment particulièrement importantes les normes relatives aux responsabilités des États du pavillon des bateaux de pêche. Les ressources biologiques des eaux des Philippines sont actuellement assaillies. Le braconnage et la pêche illégale auxquels se livrent des bateaux étrangers sont devenus courants et menacent la subsistance des pêcheries des Philippines et le secteur de la pêche. Ceux dont la pêche est minime tout comme les communautés qui en vivent sont particulièrement touchés. Leurs captures ont fondu et leur mode de subsistance est menacé. L'ensemble du bien-être social et familial de nombre de mes concitoyens est très menacé.

Les Philippines appuient donc les efforts qui sont faits pour fermement établir la responsabilité des États du pavillon dans les activités que mènent leurs bateaux dans les eaux d'autres pays. Les États du pavillon bénéficient directement ou indirectement des activités de ces bateaux. Ils doivent donc veiller à ce que ceux-ci agissent d'une façon respectueuse de l'environnement. Ils doivent également

s'employer à empêcher l'utilisation de pavillons de complaisance.

En même temps, les États touchés par les activités des bateaux de pêche étrangers doivent augmenter leurs capacités nationales de traiter de tels problèmes, s'engager dans la coopération nationale et s'assurer que leurs propres bateaux de pêche agissent de manière responsable.

C'est dans ce contexte particulier que les Philippines saluent la décision prise à la récente réunion d'examen de la Commission du développement durable, au titre du thème sectoriel «Océans et mers», du progrès réalisé dans l'application du chapitre 17 et d'autres chapitres pertinents d'Action 21. Il faut saluer en particulier la volonté que l'on a notée au cours de l'examen de donner priorité à la surexploitation des ressources halieutiques, y compris au moyen de la pêche illégale, non réglementée et non comptabilisée et à la pêche irresponsable ou à la pêche non surveillée qui s'effectuent dans des zones distantes, ainsi qu'aux menaces de pollution. Nous appuyons donc sans réserve le projet de résolution présenté au titre du point 40 c) que nous avons parrainé et nous participerons activement au processus consultatif ouvert à tous qui sera établi en vertu de ce projet.

Les Philippines conviennent avec le Secrétaire général que la notion de sécurité maritime englobe non seulement la sécurité militaire traditionnelle mais aussi la sécurité des ressources et de l'environnement et la lutte contre la criminalité en mer. Les crimes commis en mer, notamment pour un pays en développement et archipelagiques comme les Philippines mettent en danger la sécurité et le bien-être des populations. Les Philippines sont un archipel dont l'ensemble du littoral est l'un des plus longs du monde. Elles sont situées dans une région qui a été signalée comme l'une des plus propices à la criminalité en mer. On ne saurait laisser nos océans et nos mers devenir le lieu de crimes transnationaux.

Le Secrétaire général s'exprime avec autorité lorsqu'il déclare dans son rapport que la poursuite de l'expansion du crime organisé et sa capacité de s'infiltrer dans les systèmes financier, économique et politique des pays partout dans le monde exigent que des mesures soient prises en priorité au niveau national, régional et international.

En juin dernier, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a tenu une réunion au niveau ministériel sur la criminalité transnationale à Rangoon, au cours de laquelle a été soulignée l'importance de renforcer la capacité régionale de lutter contre la criminalité transnationale.

À cette réunion, un plan régional d'action a été proposé pour lutter contre la criminalité internationale, y compris les crimes en mer, comme les actes de piraterie, le trafic de personnes, le trafic des stupéfiants et d'armes. Un accord de principe relatif à l'établissement d'un centre de lutte contre la criminalité transnationale dans le système de l'ANASE a été conclu.

Les Philippines font leurs observations du Secrétaire général qui figurent dans son rapport, à savoir que la délimitation des frontières maritimes prend une place de plus en plus importante dans la pratique des États et que de nombreuses délimitations maritimes, en particulier des zones économiques exclusives, doivent encore être effectuées. Elles se joignent à sa conclusion : il est particulièrement important que les États conviennent de frontières maritimes sûres, car de tels accords contribuent à promouvoir la paix et la stabilité au niveau régional.

La délimitation des frontières maritimes est en fait un processus difficile. Il est encore plus complexe lorsqu'il s'agit de différends territoriaux, et dans ces cas là la délimitation des frontières maritimes peut difficilement en faire abstraction.

Les Philippines sont en plein dans ces difficultés dans la mer de Chine méridionale. En tant que pays requérant, elles continuent de souligner l'importance que revêt le règlement de ces revendications dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans leur région. Nous continuons de demander que ces différends se règlent pacifiquement, conformément aux principes reconnus du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'une retenue continue de s'exercer dans les activités qui ont lieu dans la mer de Chine méridionale. Nous sommes parvenus à progresser en 1992 avec la Déclaration de Manille de l'ANASE sur la mer de Chine méridionale, mais les événements survenus par la suite ont montré que beaucoup restait encore à faire.

À cet égard, les ministres des affaires étrangères de l'ANASE ont retenu en 1996 l'idée d'un code de conduite régional qui jetterait les bases d'une stabilité à long terme dans la région et qui favoriserait la compréhension parmi les pays requérants. À son sixième Sommet, les dirigeants de l'ANASE ont convenu de promouvoir les efforts faits pour instituer ce code de conduite parmi les parties directement concernées. En coordination avec les membres de l'ANASE et d'autres États concernés, les Philippines ont préparé un projet de code de conduite qui est actuellement examiné par les dirigeants de l'ANASE et d'autres responsables.

Cette semaine, les dirigeants de l'ANASE se réuniront à Manille dans un sommet officieux. Ils devront examiner de nombreuses questions, notamment celles de la mer de Chine méridionale et du projet de code de conduite que les Philippines ont proposé. Il faut espérer que ce progrès vers l'adoption d'un code de conduite nous rapprochera d'un accomplissement concret au cours du sommet officieux. Les Philippines remercient les États de l'ANASE et les autres États directement concernés pour leurs points de vues, leurs observations et leur coopération sur cette question.

Les Philippines expriment leur gratitude à tous les États qui continuent de manifester de l'intérêt pour cette question. Elles remercient en particulier l'Indonésie et l'ambassadeur Hasjim Djalal pour leur contribution concrète à cette question par le biais d'ateliers officieux qui sont en cours sur la gestion d'un conflit potentiel dans la mer de Chine méridionale, ainsi que le Canada pour son appui continu à ce projet. Ma délégation invite tous les États qui s'intéressent au règlement de ce différend sur une base juste, pacifique et concrète de continuer de surveiller son évolution. Ce différend en mer de Chine méridionale pose l'un des problèmes juridiques et politiques les plus caractéristiques que connaissent le droit et les relations internationaux.

Il n'est pas surprenant que les Philippines se montrent profondément intéressées par les mécanismes de règlement des différends qu'offre le droit international, dont ceux que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car elles ont suivi de très près l'évolution des modalités de règlement des différends contenues dans la Convention, en particulier du Tribunal international du droit de la mer. Elles voient un rôle accru à jouer pour le tribunal dans le droit de la mer et espèrent que des ressources suffisantes continueront d'être mises à sa disposition. Elles ont également suivi attentivement les changements intervenus à la Cour internationale de Justice, particulièrement le nombre de cas dont elle est saisie au sujet de différends territoriaux et maritimes.

Les Philippines considèrent que la Convention sur le droit de la mer offre un excellent cadre général pour agir dans le secteur maritime, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport. Il importe, en fait, de procéder d'une façon intégrée. Comme on a pu le voir, notamment après l'examen auquel s'est livrée la Commission du développement durable, tous les chemins mènent peut-être à la Convention.

**Mlle Durrant** (Jamaïque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole sur le point 40 de l'ordre du jour, «Les océans et le droit de la mer», au nom des 14 membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'ONU.

Les États membres de la CARICOM attachent une grande importance aux réalisations dont ont bénéficié les océans et le droit de la mer, particulièrement parce la Communauté des Caraïbes est composée de petits États insulaires et côtiers dont la viabilité dépend essentiellement d'une gestion, d'une protection et d'un développement durable de la mer et de ses ressources.

La Jamaïque remercie le Secrétaire général du rapport complet (A/54/429) qu'il a présenté au titre de ce point de l'ordre du jour. Elle souhaite féliciter également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'importante contribution qu'elle continue d'apporter en surveillant les changements liés aux océans et au droit de la mer ainsi qu'en fournissant aide et avis techniques sur ces questions.

Le fait que 132 pays en sont devenus parties témoigne de la large acceptation dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre juridique de référence pour toutes les activités relatives aux mers et aux océans. Il faut espérer que les États qui ne l'ont pas encore fait prendront promptement les mesures appropriées pour devenir parties à la Convention. Il convient d'inviter les États qui sont parties à la Convention sans pour autant être parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI à faire le nécessaire pour adhérer rapidement à ce dernier.

Les États de la CARICOM s'intéressent tout particulièrement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étant donné qu'ils ont participé de près aux négociations ayant mené à la Convention. La Jamaïque, quant à elle, se félicite d'avoir accueilli le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Les États de la CARICOM attachent par ailleurs une grande importance aux travaux qu'accomplit l'Autorité internationale des fonds marins et notent avec satisfaction qu'elle s'est engagée concrètement dans l'accomplissement de son mandat, qui englobe les activités liées à la gestion et à la surveillance du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

La signature le 25 août dernier de l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain mérite d'être saluée. Il faut noter, néanmoins, que cet accord et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

sont complémentaires. Les États sont donc invités à signer et à ratifier dès que possible le Protocole.

La Jamaïque s'inquiète de voir que le non-paiement des contributions qui lui sont dues a nui aux travaux de l'Autorité. Il est essentiel pour assurer la visibilité et l'efficacité du fonctionnement de cet organe que les États Membres règlent en temps voulu leur quote-part. Les États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité sont invités à régler intégralement toutes contributions non encore acquittées. C'est là une question particulièrement importante compte tenu de la responsabilité qui incombe à l'Autorité d'élaborer les règlements relatifs à l'exploitation de la Zone et d'examiner les projets relatifs à l'exploration d'autres gisements de minéraux, comme les sulfures polymétalliques et les croûtes riches en cobalt.

L'année dernière, les États de la CARICOM ont exprimé l'espoir qu'il serait possible à l'Autorité, au cours de sa session de cette année, de faire des progrès sensibles vers l'achèvement du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Nous notons qu'à ce jour le Conseil n'a achevé que la première lecture de ce projet de règlement. C'est donc l'occasion de réitérer qu'une haute priorité doit être accordée à l'achèvement de ce travail et d'inviter les États parties à oeuvrer avec diligence à la prompte réalisation de cet objectif.

Les États de la CARICOM sont également satisfaits de noter que la Commission juridique et technique a achevé la première lecture du projet de directives relatives à l'environnement. Ils prennent aussi acte des bénéfices substantiels que tirent les participants des ateliers organisés par l'Autorité pour ce qui est de l'impact éventuel de l'exploration des gisements minéraux des fonds marins et des technologies proposées.

Il convient de se féliciter que les États cherchent de plus en plus à recourir au Tribunal international du droit de la mer ainsi que de l'établissement d'un tribunal arbitral et de prendre acte des jugements rendus dans l'affaire du navire *Saiga* et dans les affaires du thon à nageoire bleue. L'adoption par le Tribunal de ses règles et procédures est également un pas important vers l'établissement d'un cadre de travail pour le fonctionnement de cette instance.

Les membres de la CARICOM saluent les progrès mentionnés dans la partie II.D.3 du rapport du Secrétaire général relative à la Commission des limites du plateau continental. L'adoption formelle par la Commission des directives scientifiques et techniques, qui aideront à déter-



miner les détails techniques et les paramètres des informations nécessaires pour établir les limites extérieures du plateau continental, est une évolution bienvenue. Les États Membres de la CARICOM attendent avec intérêt de participer, chaque fois que cela sera possible, à la phase suivante des activités faisant intervenir la préparation des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental.

La Jamaïque appuie sans réserve l'adoption de mesures en matière de formation, en particulier des spécialistes des pays en développement, pour qu'ils puissent acquérir la connaissance et le savoir-faire technique qu'exige la préparation des demandes. L'expertise dans ce domaine spécialisé est extrêmement rare dans les petits pays en développement comme la Jamaïque, et le manque de personnel formé de façon appropriée ne doit pas les exclure de la participation à cette importante activité. Dans ce même ordre d'idée, la Jamaïque appuie la création d'un mécanisme de nature à obtenir le financement de la participation les pays membres en développement de la Commission.

Les États de la CARICOM estiment que le Programme Hamilton Shirley Amerasinge Memorial Fellowship contribue d'une façon décisive au développement de l'expertise dans le domaine du droit de la mer. On ne peut que saluer les recommandations du Fellowship Advisory Panel d'examiner plus avant la possibilité d'accroître les ressources de ce groupe afin qu'il puisse accorder plus d'une seule bourse étant donné le grand nombre de candidats exceptionnels qui se font connaître tous les ans. La Jamaïque déclare officiellement qu'elle est reconnaissante aux États et aux organisations, mais aussi aux individus, qui ont contribué volontairement au financement de ce programme et elles invitent les autres à les imiter.

Les États Membres de la CARICOM expriment depuis des années leur inquiétude croissante face à la menace toujours plus grande qui pèse sur leur milieu marin en raison de la pollution et du transport de déchets dangereux et nucléaires dans la mer des Caraïbes. Cette question, de fait, a été examinée en priorité au cours de la vingtième session des chefs de gouvernement des États de la CARICOM, qui a eu lieu il y a quelques mois. À sa vingt-deuxième session spéciale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, l'Assemblée s'est également penchée sur l'inquiétude que suscite à ces États le mouvement transfrontière de déchets dangereux et radioactifs.

Les membres de la CARICOM se félicitent de la façon dont sont abordées en général les questions relatives à la

préservation et à la protection du milieu marin et du transport du combustible nucléaire irradié, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dont il est fait mention dans les sections V.B.2 et VII.C. du rapport du Secrétaire général. Il est préoccupant de noter que si, conformément aux critères de l'Organisation maritime internationale (OMI), plus de 50 % des marchandises en colis et des cargaisons en vrac et actuellement transportées par voie maritime peuvent être considérées comme dangereuses ou nocives pour l'environnement, le régime juridique n'offre pas une protection satisfaisante au milieu marin des États de transit. C'est une question que les États de la CARICOM voudraient voir examinée sans délai.

Ils notent qu'un groupe interinstitutionnel officieux, comprenant l'OMI, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a été constitué pour évaluer les risques potentiels de présence de matières radioactives dans l'environnement et attendent avec intérêt de prendre connaissance des résultats de cette étude l'année prochaine. Ils saluent également comme un pas dans la bonne direction l'adoption par le Comité de la sécurité maritime des amendements au chapitre VII de la Convention internationale relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer destinés à rendre obligatoire l'application du Recueil INF.

Il reste néanmoins encore beaucoup à faire. Il faut admettre que les questions de divulgation, de responsabilité et de compensation en cas d'accident ne sont pas traitées de façon satisfaisante dans les instruments internationaux. Pour les îles et les États côtiers dont le bien-être économique et écologique dépend essentiellement du milieu marin et de ses ressources, une protection plus complète est requise d'urgence. La Communauté des Caraïbes continuera donc de prôner fermement l'adoption de mesures sur ces problèmes.

L'attachement des États de la CARICOM au développement durables des océans et des mers a été renouvelé au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux petits États insulaires en développement. Leurs ressources côtières et marines contribuent au tourisme et aux industries de la pêche, deux activités qui sont essentielles à leur subsistance et à leur développement durable. On ne saurait trop appuyer sur le besoin de parvenir à une gestion et à la mise en valeur efficaces de ces ressources. Il faut donc se féliciter de la précieuse information que l'on trouve à la section VII.A du rapport du Secrétaire général relative à la mise en valeur et à la gestion des ressources marines. Les pays des Caraïbes s'inquiètent tout particulièrement de la préservation marine et de la diversité biologique des zones côtières, plus particulièrement de leurs récifs

coralliens, et continuent d'appuyer les travaux du secrétariat de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, du PNUE et d'autres institutions spécialisées qui s'emploient à inverser la dégradation des récifs coralliens.

La récente session extraordinaire a dûment focalisé son attention sur la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et aux défis particuliers qu'ils doivent relever, leur offrant ainsi l'occasion d'examiner toute une série de questions directement liées aux océans et aux mers allant des changements climatiques à l'élévation du niveau de la mer et à la gestion des ressources côtières et marines. Ils attendent l'appui de la communauté internationale pour promouvoir l'application du Programme d'action de la Barbade.

La Communauté des Caraïbes a soumis à l'Assemblée générale une proposition tendant à faire reconnaître la mer des Caraïbes en tant que zone spéciale dans le contexte du développement durable. Cette initiative est née d'une véritable inquiétude qu'éprouve les États membres face à la dégradation progressive de l'environnement marin et de la prise de conscience qu'il est nécessaire d'adopter une démarche intégrée dans la gestion des ressources du milieu marin dans le cadre plus vaste du développement durable. En conséquence la Communauté des Caraïbes espère recevoir l'appui de la communauté internationale dans la poursuite de cette initiative.

La Commission du développement durable a joué un rôle important dans l'élaboration des directives et principes relatifs aux océans et aux mers. Il convient de noter la récente recommandation émanant de la Commission, puis entérinée par le Conseil économique et social, tendant à établir un processus consultatif informel pour renforcer la coordination et la coopération internationale dans le domaine des océans et des mers. Ce processus offrira un lien utile entre la Commission et d'autres instances s'occupant de l'environnement et le débat annuel sur les océans et les mers qui se déroule à l'Assemblée générale.

Les États de la CARICOM, les organisations et les institutions spécialisées responsables des divers aspects des océans et des mers ont, au niveau national et au niveau international, reconnu la nécessité de renforcer la coordination et la coopération. À cette fin, des conseils nationaux ont été créés et des consultations régionales amorcées sur les océans et les affaires maritimes. La Communauté des Caraïbes est déterminée à faire en sorte que ce nouveau processus informel de coordination et de coopération respecte les régimes internationaux existants qui régissent ce

domaine et à prendre en compte les mécanismes de coordination régionaux et nationaux.

La Communauté des Caraïbes tient à dire officiellement combien elle apprécie l'importante contribution apportée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de renforcer la gestion de la zone côtière et de la zone marine au moyen de programmes régionaux relatifs aux mers. D'importants accords pour la région ont été rendus possibles grâce à cette initiative, notamment la Convention de Cartagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et ses protocoles relatifs à la pollution due à des sources et activités terrestres et aux zones spécialement protégées, à la faune et à la flore sauvages. Il convient de saluer ces instruments et de rester attachés à l'adoption de toutes les mesures nécessaires, avec la coopération des autres États Membres de l'ONU, à la protection de l'environnement marin de la région.

Les États membres de la Communauté des Caraïbes réitèrent leur volonté de coopérer avec l'ensemble de la communauté internationale dans le domaine des océans et des mers conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres instruments internationaux et régionaux liés aux océans et aux mers.

**M. Ingólfsson** (Islande) (*parle en anglais*) : Pour commencer, la délégation islandaise félicite le Secrétariat du rapport sur les océans et le droit de la mer (A/54/429). Le rapport est complet et témoigne de l'amélioration de la coopération entre la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et d'autres organes appropriés. En améliorant ce rapport, qui sert de base à l'examen annuel de ces importantes questions, le Secrétariat a contribué sensiblement à l'amélioration du débat. Ce rapport est un document extrêmement important, car il constitue le seul document exhaustif et pluridisciplinaire des Nations Unies qui offre à l'Assemblée générale un aperçu de tous les aspects des affaires maritimes tout en intégrant les questions juridiques, économiques, sociales et environnementales. Ces questions revêtent pour l'Islande une importance primordiale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre le cadre juridique qui doit servir de référence à nos délibérations. La ratification de la Convention par cinq autres États porte le nombre total des États parties à 132. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à ratifier la Convention.

L'Islande se félicite de la prise de conscience toujours plus grande des questions relatives aux océans et aux mers.

L'importance que revêtent les océans pour l'humanité ne saurait être trop soulignée. Les océans sont la plus importante source de protéines sur la planète et constituent une part primordiale de l'écosystème de la terre. La conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques est une question d'importance vitale pour les générations présentes et futures.

L'amélioration du rendement durable des océans est nécessaire si on veut assurer la sécurité alimentaire future et la prospérité de ceux qui dépendent de l'océan pour leur subsistance. Mais comment améliorer le rendement durable? La communauté internationale ne manque certes pas de principes, de règles et de directives dont l'objectif est de veiller à la conservation et à la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques. Comme déjà dit, l'instrument le plus important est naturellement la Convention sur le droit de la mer. Mais il faut également mentionner l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Accord relatif au respect de la FAO, le chapitre 17 d'Action 21 et la Convention sur la diversité biologique. Tous ces instruments tendent à aider les pays à améliorer leurs propres systèmes de gestion des pêcheries et à conclure un accord sur des mesures de gestion rationnelle des pêches sur une base régionale, à la fois dans le cadre et hors du cadre des juridictions nationales. Si ces principes, règles et directives étaient pleinement appliqués, il n'y aurait ni épuisement des stocks de poissons ni dégradation du milieu marin et de la diversité biologique.

Par ailleurs, il est largement admis que la pollution marine due à des activités terrestres a des incidences sur la santé des océans du monde et que la communauté internationale doit s'y attaquer effectivement. Cette pollution est directement liée à l'augmentation de la population, au développement urbain et à une importante augmentation des produits chimiques anthropiques qui sont libérés dans le milieu marin. Les polluants organiques persistants suscitent une inquiétude particulière. Les négociations sur un accord international juridiquement contraignant visant à éliminer la production et l'utilisation de certains de ces polluants, qui ont lieu sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, revêtent une importance décisive.

Le Gouvernement islandais a souligné à maintes reprises ici comme dans d'autres instances toute l'importance d'une discussion objective et équilibrée sur l'utilisation des ressources biologiques. La surpêche et les pratiques

de pêche intolérables atteignent, hélas, de telles proportions dans certaines parties du monde qu'il conviendrait de prendre d'urgence des mesures afin de réguler ces pêches. Il importe que cela soit fait dans un contexte et régional et local. L'expérience montre que partout où la connaissance scientifique s'accompagne d'une forte prise de conscience du bienfait de la conservation, la gestion régionale et locale, en association avec ceux qui tirent leur subsistance de l'utilisation de ces ressources, est le meilleur moyen d'assurer la gestion durable des ressources biologiques. À titre d'exemple concret, qu'il suffise de mentionner la coopération régionale en matière de pêche qui existe dans l'Atlantique Nord-Est.

Les trois institutions établies en vertu de la Convention sont déjà opérationnelles. Le Tribunal international du droit de la mer a déjà examiné quatre affaires avec rapidité et efficacité. L'Autorité internationale des fonds marins a récemment terminé la première lecture de ce qu'on appelle le codes d'exploitation minière, et la délégation islandaise attend avec intérêt de prendre connaissance des travaux de la Commission sur les limites du plateau continental, qui a récemment adopté les Directives scientifiques et techniques destinées à aider les États côtiers à préparer les dossiers qu'ils doivent soumettre à la Commission. La séance ouverte qui doit se tenir l'année prochaine en même temps que la septième session de la Commission sera particulièrement importante, son principal objectif étant de familiariser les représentants des États côtiers avec le besoin d'appliquer les dispositions de l'article 76 de la Convention.

Je vais aborder une question à laquelle le Gouvernement islandais attache une grande importance : la surcapacité des bateaux de pêche du monde. Le problème de la surcapacité est celui qui contribue le plus à la surexploitation et, partant, à l'épuisement des stocks de poissons dans de nombreuses régions. Les subsides des gouvernements constituent la première cause de dette surcapacité. C'est un grave problème auquel la communauté internationale doit s'attaquer de façon concrète.

L'Islande a participé activement aux négociations officieuses sur les trois projets de résolution relatifs aux océans que nous examinons aujourd'hui. Je vais les aborder un par un.

L'Islande a parrainé le projet de résolution de cette année relatif à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention et il lui semble impérieux que la Convention soit pleinement appliquée et son intégrité préservée. Elle réserve sa position eu égard à la question de savoir si

l'UNESCO est l'instance où devraient se dérouler les négociations en cours relatives à l'accord sur le patrimoine culturel subaquatique. L'un dans l'autre, ce projet de résolution est bien équilibré, et nous engageons les pays à voter pour.

Au cours des négociations portant sur le projet de résolution sur l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, l'Islande a mis un accent particulier sur l'importance que revêt une coopération régionale dans la gestion et la conservation des stocks de poissons, qui est au coeur de l'Accord. Il est impérieux que les pays ratifient l'Accord. L'Islande a décidé pour la première fois de parrainer le projet de résolution sur cette question.

L'Islande a oeuvré avec d'autres délégations concernées, au cours de la septième session de la Commission du développement durable, sur sa recommandation relative au renforcement de la coordination et de la coopérations internationales dans le domaine des océans. Parmi les solutions qui ont été offertes figure celle relative à la promotion de l'efficacité du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer. La Commission a réitéré que l'Assemblée générale était l'instance appropriée pour fournir la coordination requise. Pour atteindre cet objectif, il a été convenu que plus de temps devait être alloué à l'examen et à la discussion du rapport du Secrétaire général. Comme déjà dit, le Secrétariat a facilité les efforts entrepris pour présenter cette année un excellent rapport.

La délégation islandaise est heureuse de se joindre au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution A/54/L.32. Elle se félicite de l'issue des négociations et souhaite remercier les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Mexique qui ont oeuvré sans relâche pendant le processus ainsi que les deux coprésidents, les représentants du Canada et du Pakistan, qui ont su diriger les entretiens vers le consensus.

Le projet de résolution établit un cadre pour les travaux de l'an prochain auxquels nous participerons activement. L'Islande estime qu'il s'impose que le processus consultatif soit aussi structuré que possible et que les délibérations se déroulent dans le cadre déjà convenu. Elle attend avec intérêt de voir les principaux groupes mentionnés dans Action 21 participer et contribuer à ce processus, notamment dans les groupes de discussions.

**M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) (*parle en espagnol*) :  
La délégation guatémaltèque partage sans réserve les vues

exprimées par le représentant du Mexique au nom du Groupe de Rio. Elle souhaite faire quelques observations en son propre nom.

Les gouvernements et autres institutions nationales ont mis en place toute une série, toujours croissante, de normes et d'instances pour réguler les différents domaines d'intérêt commun, stimulant ainsi la coopération et le règlement des problèmes qui se posent dans ces domaines. Parmi cette série, le vaste ensemble de normes et les nombreuses institutions actives qui traitent des questions des océans et des mers jouent un rôle particulier.

Pourquoi ces activités menées au niveau international dans le domaine des océans et du droit de la mer sont-elles uniques? Selon le Guatemala, cela est dû en particulier au fait que ce domaine des efforts internationaux, contrairement à d'autres, concerne un vaste domaine géographique. Les activités menées dans ce domaine représentent un moyen de relever les défis et de saisir les occasions que suscite l'existence de domaines géographiques parfaitement déterminés et qui couvrent 71 % de la surface de la planète mais qui ne peuvent relever du contrôle individuel des États.

Ces domaines particuliers, qui forment un tout, sont décisifs pour la vie du reste de la planète. Ils fournissent à l'humanité de grands profits et de précieuses ressources de toutes sortes, tout en suscitant des menaces et des problèmes graves et nombreux. Qui plus est, la plupart des défis qui s'ensuivent, qui n'ont jamais été aussi nombreux et complexes, ne peuvent être réglés qu'au niveau international et d'une façon multidisciplinaire.

Il ne faut donc pas être surpris par le caractère unique ou par la prééminence de l'action internationale dans le domaine examiné aujourd'hui, qui a été décrit d'une façon exhaustive et détaillée dans le rapport dont nous sommes saisis. Ce document, compte tenu de l'étonnante diversité de sujets et, partant de sa densité, est très difficile à assimiler, en particulier pour les gouvernements ne disposant pas d'un personnel suffisant. Même si tel a été le cas pour d'autres rapports antérieurs, il est clair que le document deviendra nécessairement plus complexe chaque année. Si je puis me permettre une métaphore, il semble que le rapport en question ne peut être assimilé par un seul estomac mais qu'il devrait, au contraire, après avoir été fragmenté, être assimilé par autant d'estomacs qu'il y aurait de morceaux.

Ce faisant, il serait possible à l'Assemblée générale non pas d'adopter sur ce point de l'ordre du jour peu mais nombre de résolutions, chacune étant le résultat d'un exa-

men attentif de chacun des aspects du sujet. Les délégations, cependant, ne disposent pas du temps — ni, peut-être, des ressources — qu'exigerait cette tâche. Il ne faut pas non plus oublier que l'Assemblée générale n'est pas, et ne doit pas être, un organe technique. Sa tâche dans ce domaine doit être d'élaborer la démarche consolidée et exhaustive qui est requise, ce qu'elle est seule à pouvoir faire.

Le Guatemala juge, néanmoins, positif qu'un large débat puisse avoir lieu à notre niveau sur la question des océans et du droit de la mer.

C'est pourquoi la délégation guatémaltèque a parrainé le projet de résolution A/54/L.32, dans lequel, en vertu des paragraphes 2 et 3, l'Assemblée décide, en conformité avec les objectifs du paragraphe 39 de la décision 7/1 de la Commission du développement durable, d'accorder une plus grande importance à la question des océans et du droit de la mer dans son rapport annuel.

Le Guatemala appuie le projet de résolution en cours de négociation à la Deuxième Commission relatif à la mer des Caraïbes. Compte tenu des opinions exprimées à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, du fait que sur toutes les cartes maritimes elle est conforme à la définition contenue dans l'article 122 de la Convention des Nations sur le droit de la mer, il serait surprenant que de solides arguments puissent être trouvés pour réfuter la thèse selon laquelle la mer des Caraïbes est une mer semi-fermée, et qu'en conséquence elle s'inscrit dans l'article en question de la Convention. De toute façon, il n'existe aucun doute quant au caractère qu'accorde à la mer le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.2/54/4. Le Guatemala espère que les ajustements nécessaires, sans recourir toutefois à des changements importants, permettront l'adoption de ce texte par consensus.

La délégation guatémaltèque salue chaleureusement les cinq États nommés dans le paragraphe 10 du rapport général qui se sont joints au nombre des États parties à la Convention sur le droit de la mer. Le rapport de l'année dernière mentionnait dix États qui avaient fait la même chose durant une période identique. Il n'existe pas de statistiques dans ce domaine, mais il semblerait que très peu de traités multilatéraux, voire universels, comptent autant d'États parties plus de 15 ans après leur adoption. Nous souhaitons que cette tendance continuera et que le nombre d'États parties à la Convention ne fera que croître, et que, comme nous croyons le comprendre, celle-ci sera ratifiée par au moins un autre État d'Amérique latine.

**M. Gao Feng** (Chine) (*parle en chinois*) : Pour commencer, qu'il me soit permis d'exprimer la satisfaction de la Chine à la suite de la convocation de la neuvième séance des États parties à la Convention sur le droit de la mer et de la cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins. Je saisis l'occasion pour remercier les présidents et les membres du Bureau.

L'océan est vital pour la survie et l'évolution de l'humanité. Comme d'autres membres de la communauté internationale, la Chine, en tant qu'important État côtier en développement, s'intéresse et attache une grande importance à la paix, à la tranquillité et à la stabilité dans les mers, à l'utilisation effective et durable des ressources biologiques; et à la promotion de la recherche dans le domaine des sciences marines et de la protection du milieu marin.

La Chine a noté que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, et les autres règles, règlements et procédures pertinents offrent un cadre juridique pour examiner ces problèmes. Ensemble, ils constituent un code de conduite que la communauté internationale doit respecter dans son utilisation et la protection des ressources biologiques. La Chine a donc activement appuyé les travaux des divers organes de la Convention, aux travaux desquels elle a participé, et elle continuera de ce faire dans l'avenir.

La Chine attache une grande importance aux travaux qu'accomplit l'Autorité internationale des fonds marins. Au cours de la cinquième session de l'Autorité, tenue cette année, son conseil a continué d'examiner le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone — appelé code d'exploitation minière. Le Conseil a achevé la première lecture du projet et en a commencé la deuxième. Le Secrétaire général de l'Autorité a également décidé de faire en sorte que les travaux sur le code d'exploitation minière s'achèvent l'année prochaine. Ce code est un document d'importance primordiale dans le système international régissant les fonds marins. Le Gouvernement chinois estime que son examen et sa formulation doivent suivre le principe du patrimoine commun de l'humanité et qu'il devrait aider à favoriser la protection, la mise en valeur et l'utilisation de ce dernier.

À cette fin, le code d'exploitation minière doit sauvegarder les intérêts légitimes des pays en développement pour ce qui est du transfert de technologie et de formation technique. Il devrait inclure suffisamment de disposition sur la protection du milieu marin. En même temps, compte tenu de la contribution apportée par les investisseurs dans la mise

en valeur et l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité, leurs intérêts légitimes devraient être garantis. Plus de pays et d'entités ayant les connaissances technologiques doivent être incitées à accroître leurs activités dans la Zone tout en respectant le principe relatif à l'équilibre des droits et obligations. C'est seulement ainsi que le projet de code d'exploitation minière pourra être accepté par toutes les parties, que le développement économique et social de l'humanité pourra être favorisé grâce au patrimoine commun de l'humanité et que le milieu marin pourra être davantage des expériences et des innovations techniques.

La Chine se félicite que la Commission juridique et technique de la Commission ait déjà abordé l'examen des Directives, qui ont été préparées sur la base de l'atelier qui a eu lieu en juin dernier à Sanya, Chine, pour ce qui est de l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration du fond des mers sur l'environnement. En tant que l'un des investisseurs pionniers de l'Autorité internationale des fonds marins, la Chine entend, comme toujours, honorer fidèlement ses obligations et apporter sa contribution à la mise en valeur des ressources internationales des fonds marins et à la protection du milieu marin.

La Chine se réjouit également de voir que le Tribunal international du droit de la mer, qui a été créé en vertu de l'annexe VI de la Convention, a commencé à être opérationnel depuis qu'il a été constitué. Cette année, le Tribunal a examiné l'affaire du navire *Saiga* selon ses particularités et a rendu son jugement le 1er juillet. Le 30 juillet, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé au Tribunal de prendre des mesures conservatoires pour contraindre le Japon à mettre fin à ses actes unilatéraux de pêche expérimentale au thon à nageoire bleue. Le Tribunal a rendu son arrêt le 27 août. Le Gouvernement chinois veut croire que le Tribunal continuera de jouer un rôle dans le règlement des différends d'ordre maritime.

Par ailleurs, des progrès ont été réalisés dans les travaux de la Commission des limites du plateau continental. La Commission a achevé l'examen des Directives scientifiques et techniques, qu'elle a adoptées. La Chine est convaincue que les experts de la Commission fourniront des critères ainsi que des opinions consultatives s'agissant de la délimitation des limites extérieures du plateau continental.

La Chine attache beaucoup d'importance aux questions liées à la mer conformément au système multilatéral et a participé activement aux mesures prises dans ce domaine. Qui plus est, la Chine a apporté des contributions unilatérales et bilatérales pour favoriser la paix en mer et la gestion durable des ressources biologiques. Le 1er juin dernier,

l'autorité chinoise en matière de pêche a publié un décret interdisant pendant l'été la pêche dans la région septentrionale, à 12 degrés de latitude nord, afin de favoriser la protection, la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans cette zone. La Chine est actuellement sérieusement engagée dans des consultations avec le Japon, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, les Philippines et d'autres pays voisins portant sur les questions liées au droit de la mer et aux pêcheries.

Au seuil du XXIe siècle, la mer va être de plus en plus étroitement liée à la survie et à l'essor de l'humanité. La communauté internationale doit joindre ses efforts dans le cadre de la Convention et oeuvrer à l'instauration d'un régime maritime stable au cours du prochain siècle afin que la mer puisse mieux servir l'humanité et qu'en retour, elle soit elle-même mieux respectée par l'humanité.

**Mme Grčić Polić** (Croatie) (*parle en anglais*) : Pour commencer cette brève déclaration, la délégation de la République de Croatie souhaite remercier le Secrétaire général de son rapport (A/54/429) relatif à la question à l'examen aujourd'hui. En présentant un riche inventaire de toutes les activités internationales liées aux océans et au droit de la mer, le rapport, comme déjà souligné par d'autres orateurs, va bien au-delà du format traditionnel d'un rapport annuel. Le rapport est exhaustif, et il est rédigé dans un style véritablement transdisciplinaire. Ma délégation exprime donc ses remerciements aux services du Secrétariat, aux fonds, aux programmes, aux institutions spécialisées, au secrétariat de la Convention et aux organisations du système des Nations Unies, notamment, à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, pour la contributions qu'ils ont apportée à l'élaboration de ce rapport.

Toute règle, mesure et action, qu'elle soit nationale ou internationale, relative aux mers et aux océans doit être conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay, Jamaïque. L'élaboration des principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne sera possible que si elle s'effectue de la même manière que l'a été l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Il faut espérer que le projet de convention sur la protection du patrimoine subaquatique sera achevé

conformément à la teneur des articles pertinents de la Convention sur le droit de la mer.

Le rapport du Secrétaire général ne fait que confirmer les premiers succès fructueux réalisés par les institutions qui ont été créées sur la base de la Convention sur le droit de la mer. Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a achevé la première lecture du projet de code d'exploitation minière; la Commission sur les limites du plateau continental a adopté les Directives scientifiques et techniques; et le Tribunal international du droit de la mer a accompli un travail juridique considérable au cours de l'année passée. Il est non seulement intervenu dans plusieurs différends entre des États mais a aussi contribué à l'interprétation des solutions offertes par la Convention s'agissant des droits des États côtiers, de la liberté de navigation et de la protection des ressources biologiques de la mer.

Comme les autorités croates dans l'Adriatique, les bateaux croates ne ménagent rien dans les mers et les océans pour appliquer scrupuleusement les règlements de la Convention sur le droit de la mer. La coopération entre le Gouvernement croate et les États côtiers voisins, ainsi qu'avec les pays sans littoral d'Europe centrale, a été fructueuse, notamment dans le domaine du transit en direction et en provenance de la mer Adriatique, l'utilisation de nos ports, la protection et la préservation du milieu marin et la gestion et la conservation des ressources biologiques de la mer. Les premiers résultats concernant la délimitation des frontières marines avec certains de nos voisins ont été obtenus, tandis que les négociations se poursuivent avec d'autres. Le Gouvernement croate ne ménagera aucun efforts pour parvenir à trouver des solutions acceptables pour nous comme pour les États voisins de l'Adriatique. Au cas où les négociations se révélaient infructueuses, le Gouvernement croate est prêt à soumettre nos problèmes aux procédures de règlement des différends qu'offre la Convention. Il est résolument déterminé à régler les questions liées à la délimitation ainsi qu'à d'autres problèmes qui se posent dans la mer Adriatique en recourant sans délai à des moyens pacifiques. Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement croate a déclaré à cet égard qu'il avait choisi, comme moyen de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, en premier lieu, le Tribunal international du droit de la mer et, en second lieu, la Cour internationale de Justice.

La Croatie est convaincue que l'établissement d'un nouveau processus consultatif informel sur les mers et les océans est un jalon important, et il a appuyé les efforts entrepris par les États qui continuent d'oeuvrer dans cette

direction. Partant, la Croatie a aussi parrainé le projet de résolution, intitulé Résultats de l'examen de la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers». L'importance au niveau mondial des océans et des mers exige une démarche multidisciplinaire et véritablement intégrée qui permettra d'améliorer la coordination et la coopération dans les domaines environnemental, juridique, économique et social ainsi qu'entre les organisations et les institutions spécialisées. Il est certain que le processus consultatif informel ouvert à tous qui doit être établi aura un rôle important à jouer, et nous attendons de pouvoir participer aux réunions qui seront tenues dans son cadre au début de l'année prochaine.

Enfin, le Gouvernement croate veut espérer que le droit de la mer sera généralement respecté dans les années qui viennent et que le bleu de l'Adriatique deviendra une couleur de paix et de sécurité au cours du troisième millénaire.

**M. Tomka** (Slovaquie) : J'ai l'honneur de prendre la parole en ma qualité de Président de la neuvième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, je joins ma voix à celle de mes prédécesseurs pour présenter un compte rendu modeste mais, espérons le, utile aux délégations ici présentes sur les travaux de cette réunion, qui se sont déroulés du 19 au 28 mai 1999.

Je voudrais commencer par exprimer ma satisfaction de voir qu'au moment où nous célébrons le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, 131 États et une organisation internationale sont parties à la Convention, une communauté qui, nous le souhaitons, deviendra aussi universelle que la famille des Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, je forme le vœu que les États qui appuient la Convention mais qui, pour des raisons différentes, ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré, répondent dans un esprit positif à l'appel que l'Assemblée générale a lancé depuis des années dans les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

Je dois constater que le programme de travail de la neuvième Réunion a été particulièrement chargé : en tant qu'exercice devenu traditionnel, les États parties étaient appelés à examiner en priorité le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'an 2000. Cette année, ils devaient également élire sept membres du Tribunal en vue de pourvoir les sièges des juges dont le mandat de trois ans venait à expiration le 30 septembre 1999. Parmi les autres questions importantes dont la Réunion a été saisie figuraient le règlement financier du Tribunal et les condi-

tions dans lesquelles des pensions de retraite pouvaient être allouées aux membres du Tribunal. De plus, la Réunion a aussi accordé son attention au rapport annuel du Tribunal pour l'année 1998, aux questions soumises à la réunion des États parties par la Commission des limites du plateau continental, au règlement intérieur de la réunion des États parties, en particulier l'article 53, consacré aux décisions portant sur la question de fond, parmi d'autres. Je me félicite de pouvoir constater qu'elle a pu accomplir ses tâches d'une manière particulièrement satisfaisante.

Au début de ses travaux, la réunion s'est penchée sur le rapport du Tribunal, présenté par son ancien président, M. Thomas Mensah, et les délégations ont pris note avec satisfaction des activités du Tribunal en 1998, en particulier de ses travaux judiciaires. Je me félicite aussi de pouvoir joindre ma voix à celle des autres États parties qui ont complimenté le Tribunal, et en particulier M. Mensah, pour les progrès réalisés depuis la création de cette institution que nous considérons désormais fermement établie et complètement opérationnelle. Les conditions de son fonctionnement seront sans aucun doute améliorées avec l'installation du Tribunal dans ses locaux permanents à Nienstedten, banlieue résidentielle de Hambourg, au printemps de l'an 2000, juste avant la prochaine réunion des États parties.

La composition des 21 membres qui y siégeront s'est vue renouvelée par l'élection, le 24 mai 1999, de sept nouveaux juges. Je veux saisir cette occasion pour féliciter vivement M. Chandrasekhara Rao pour son élection à la présidence du Tribunal, étant certain que sous sa direction le Tribunal répondra aux espoirs placés en lui. Je félicite également M. Dolliver Nelson pour son élection en tant que Vice-Président.

S'agissant du budget du Tribunal pour l'an 2000, la réunion a approuvé un montant total de 7 657 019 dollars. La réunion des États parties a également approuvé un montant de 679 364 dollars pour un fonds de réserve destiné à donner au Tribunal les ressources financières qui lui permettraient d'examiner les affaires, en particulier celles devant être entendues avec célérité, qui lui seraient soumises en 2000. Ce fonds ne serait utilisé que si des affaires étaient portées devant le Tribunal.

La réunion a aussi décidé d'examiner, sur la proposition du président du Tribunal, la question de la rémunération des juges, aux fins de l'aligner sur le montant révisé des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice. Les délégations ont été unanimes à reconnaître le principe du maintien de l'équivalence de la rémunération

des membres du Tribunal avec celle des juges de la Cour internationale de Justice. Cependant, il a été noté que l'application rétroactive de l'ajustement ne serait pas admissible. Par conséquent, la Réunion a approuvé un projet de décision portant la rémunération annuelle maximum des membres du Tribunal au niveau des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice à compter du 1er janvier 2000. Je rappelle que ce niveau n'est qu'un point de référence, et que la rémunération actuelle des membres du Tribunal est déterminée sur la base d'une formule qui prend en compte les journées que les membres passent en exercice de leurs fonctions.

Dans le contexte des débats sur le budget, la Réunion a examiné la question de l'établissement d'un taux plancher et d'un taux plafond pour les contributions au financement du budget du Tribunal. À l'issue des délibérations, elle a décidé que les contributions des États parties seraient calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice budgétaire correspondant, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention, et qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % devraient être utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour 2000.

En ce qui concerne les activités du Tribunal, plusieurs des délégations ont mis l'accent sur la nécessité de continuer à assurer la transparence de sa gestion financière et administrative. À cet effet, il a décidé, entre autres, de prier le Greffier de présenter aux réunions successives le bilan ayant trait à l'exécution du budget.

Entamés lors des Réunions précédentes, les débats se sont poursuivis sur le Règlement financier du Tribunal, donnant lieu à une discussion animée et intense. Plusieurs projets d'amendements ont été proposés, qui méritent d'être examinés plus en détail. À cet égard, il convient de rappeler que la Réunion a décidé que tous les amendements et observations additionnels devraient être présentés par écrit au Secrétariat avant le 30 novembre 1999. Il m'appartient d'attirer l'attention des États parties intéressés sur le fait que le Secrétariat n'a pas encore reçu de soumission au sujet du Règlement et qu'un délai éventuel risque de compliquer les travaux de préparation pour l'examen de ce document à la prochaine Réunion — la dixième — en vue de son adoption.

Une autre question à l'ordre du jour portait sur le projet de règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer. Ce projet qui tenait déjà compte des modifications apportées,



avec l'approbation de l'Assemblée générale le 10 décembre 1998, au Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, a fait l'objet de plusieurs amendements supplémentaires. À la fin des négociations, le projet, tel qu'amendé, a obtenu l'approbation générale, et le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer a ainsi été adopté.

Après avoir épuisé les questions relatives au Tribunal, la Réunion a repris l'examen de l'article 53 de son Règlement intérieur traitant des modalités de prise de décisions sur les questions financières et budgétaires. Je regrette de devoir constater que la Réunion n'a pas fait de progrès dans la recherche de l'unanimité, et qu'il faudra poursuivre cette question lors de la dixième Réunion.

Je considère que la Réunion s'est engagée dans un échange de vues fructueux sur ce point, et plusieurs délégations ont manifesté leur accord de principe à la création d'un fond d'affectation spéciale, demandée par le Secrétaire général de l'ONU, pour financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement. La majorité de ces participants ont toutefois estimé que pour pouvoir formuler une recommandation à l'Assemblée générale, la Réunion devrait recevoir de la Commission des informations détaillées sur les besoins existants et les ressources financières nécessaires à chacune des sessions et que, faute de disposer de telles informations, il serait difficile de prendre une décision quelconque à ce sujet. Comme convenu, j'ai informé le Président de la Commission de la teneur des débats portant sur la question. Sur la base de la dernière déclaration du Président de la Commission sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa sixième session, tenue du 30 août au 3 septembre, je me permets de constater avec plaisir que la Commission a déjà été saisie de cette question et qu'elle a demandé que les éléments d'information nécessaires soient présentés au Président de la prochaine Réunion des États parties.

Je ne saurais conclure sans mentionner le débat très intéressant sur le rôle de la Réunion, qui, selon certains participants, ne devait pas se limiter aux questions de nature administrative, mais devait également examiner des rapports de toutes les institutions créées sur la base de la Convention. Par contre, un certain nombre de délégations étaient en faveur d'une interprétation plus restreinte de la Convention, dans le sens que les fonctions de la Réunion des États parties étaient définies dans le texte de la Convention et que la Réunion n'avait pas compétence pour assumer d'autres fonctions. Au cours de ce débat, d'autres

opinions, souvent assez divergentes, ont été exprimées, et un nombre de questions pertinentes sur le rôle de la Réunion avaient été soulevées. Ces points vont probablement faire l'objet d'autres débats au cours de la prochaine Réunion, dont je ne veux pas préjuger le résultat. À ce titre, je me permets seulement d'exprimer mon espoir que certains aspects de cette discussion se verront largement clarifiés par les développements récents et par l'adoption du projet de résolution A/54/L.32, présenté au titre du point 40 c) de l'ordre du jour, intitulé «Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel "Océans et mers" : coordination et coopération internationales».

Pour ce qui est des questions diverses, l'attention de la Réunion a été appelée sur un problème extrêmement urgent pour les États membres du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures auxquels s'appliquent, dans le domaine de la responsabilité des armateurs pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Un appel urgent avait été lancé à toutes les parties aux Conventions de 1969 et 1971 pour qu'elles déposent le plus tôt possible leurs instruments de dénonciation et prennent les mesures législatives nécessaires pour ratifier le protocole de 1992 afin d'éviter qu'il y ait simultanément deux régimes d'indemnisation différents.

J'aimerais aussi ajouter que le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait une déclaration dans laquelle il a appelé l'attention de la Réunion sur la nécessité d'assurer la protection des gens de mer, en particulier contre les actes de piraterie et les conséquences de l'abandon des navires. Il a également évoqué les problèmes croissants que posait le rapatriement des gens de mer dont le navire était immobilisé, ajoutant que son organisation avait consacré un rapport à cette question.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier une fois de plus tous ceux qui ont contribué au succès particulier de la neuvième Réunion et ceux qui ont apporté leur appui à la fonction difficile de la Présidence. Je souhaite au prochain président — qui présidera la dixième Réunion — de pouvoir bénéficier, lui aussi, d'un support aussi large et généreux des États parties.

**M. Gopinathan** (Inde) (*parle en anglais*) : La délégation indienne salue les rapports exhaustifs et informatifs présentés par le Secrétaire général sur des questions liées au

droit de la mer et aux affaires maritimes. Elle est également heureuse d'avoir parrainé le projet de résolutions sur les océans et le droit de la mer.

Au cours de cette année, cinq nouveaux États ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le nombre total d'États parties est maintenant de 132, dont une organisation internationale. La Convention continue donc de progresser vers la réalisation du but ultime : la participation universelle. Cependant, beaucoup d'États qui sont devenus membres provisoires de l'Autorité aux termes de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention n'ont pas pris les mesures nécessaires pour accéder à la Convention, bien que la période pendant laquelle ils ont pu continuer à être membres, à titre provisoire, ait expiré il y a un an.

Il est satisfaisant de noter que toutes les institutions envisagées dans la Convention — l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental — ont été instaurées et ont réalisé d'énormes progrès qui sont essentiels à leur fonctionnement effectif et approprié ainsi qu'aux questions de fond énoncées dans la Convention.

L'Autorité internationale des fonds marins a continué, à sa cinquième session, d'examiner le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des gisements de nodules polymétalliques dans la zone, appelé code d'exploitation minière. Le Conseil de l'Autorité a achevé la première lecture du projet de code, qu'il continuera d'examiner en vue de l'adopter au cours de l'année prochaine. L'élaboration du code d'exploitation minière constitue la plus importante base pour mener à bien les fonctions de l'Autorité internationale des fonds marins, et l'Inde demande qu'elle soit promptement achevée. En tant qu'investisseur pionnier, le plan de travail que l'Inde a présenté pour l'exploration du gisement situé dans l'océan Indien a été approuvé par l'Autorité en 1997. L'Inde ayant honoré les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, de l'Accord relatif à la partie XI, et de la résolution II elle remplit les conditions pour obtenir un contrat destiné à l'exploration de ce gisement, ce qui sera fait dès que le code d'exploitation minière aura été approuvé par l'Autorité.

L'Inde se félicite de la conclusion formelle de l'Accord de siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité et se félicite des installations mises à la disposition de celle-ci par le pays hôte et qui lui permettront de fonctionner efficacement. L'Accord régit les relations entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité, établit les privilèges et immunités de l'Autorité, notamment en ce qui concerne ses avoirs, son

personnel et les représentants permanents accrédités auprès d'elle; et il est essentiel à son bon fonctionnement.

Le projet de règlement financier de l'Autorité a été adopté par le Conseil et sera appliqué provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée. Le projet de règlement du personnel de l'Autorité a été préparé par le Comité financier et sera examiné par le Conseil à sa prochaine session. La Commission scientifique et technique a achevé la première lecture du projet de directives pour ce qui est de l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration de nodules polymétalliques sur l'environnement.

La Commission des limites du plateau continental a adopté à sa sixième session les Directives scientifiques et techniques, qui traitent de la méthodologie énoncée dans l'article 76 de la Convention pour l'établissement des limites extérieures du plateau continental et qui visent à aider les États côtiers à déterminer les détails techniques et les paramètres des informations qu'ils doivent lui soumettre lorsqu'ils formulent des réclamations liées aux limites extérieures de leur plateau continental. La Commission est donc maintenant prête à recevoir les demandes formulées par les États côtiers et à fournir à ces derniers des avis scientifiques et techniques pour les aider dans la préparation de leurs demandes.

Pour en venir au Tribunal international du droit de la mer, l'Inde note qu'il a rendu son premier jugement sur le bien-fondé d'un différend englobant nombre d'importantes questions, comme la liberté de navigation et autres utilisations internationalement légales des mers, l'application des régimes douaniers, le ravitaillement en mer des bateaux et le droit de poursuite. Dans deux autres affaires relatives à la conservation des stocks de poissons grands migrateurs, le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires. La Cour internationale de Justice est également saisie de plusieurs affaires portant sur des questions maritimes, y compris les frontières maritimes et les pêcheries. On peut donc s'attendre que le Tribunal joue un rôle décisif de plus en plus grands dans ce domaine important.

La délégation indienne attache une très grande importance à toutes les questions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au renforcement des institutions mises récemment sur pied conformément à la Convention. Elle continuera de coopérer pleinement et de participer concrètement à toutes les activités menées par l'ONU ayant trait à la Convention et aux accords connexes. Il est inquiétant de noter que plusieurs États membres, ainsi que des États dont la qualité de membres provisoires a expiré, continuent d'être en retard dans le paiement de leurs

quotes-parts. L'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal du droit de la mer n'en étant encore qu'au début de leurs activités, il est essentiel que tous les États membres règlent l'intégralité de leurs contributions, en temps voulu et inconditionnellement, pour permettre à ces deux instances de fonctionner efficacement.

L'adoption de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs est une évolution notable dans l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Elle revêt une importance particulière au regard des informations émanant de la FAO, à savoir que plus de 60 à 70 % des stocks de poissons sont surexploités et qu'il fallait donc intervenir d'urgence pour éviter que la réduction de ces stocks n'atteigne un niveau excluant leur reconstitution. L'Accord a été à ce jour ratifié par 24 États et entrera en vigueur une fois que 30 États l'auront ratifié ou y auront adhéré. Le Gouvernement indien procède actuellement à l'examen de l'Accord en vue d'y accéder. Il coopère également avec d'autres États au niveau régional à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et est membre de la Commission des thons de l'océan Indien et de l'Organisation de la pêche au thon dans la zone occidentale de l'océan Indien.

Le Code de conduite pour une pêche responsable, adopté en 1995 par la FAO, ainsi que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion doit être ratifié ou appliqué immédiatement. Il est également préoccupant de noter que la surpêche continue, et ce, contrairement aux régimes de conservation régionaux applicables, et que les États n'ont pas honoré les obligations qui leur incombent de faire respecter ces régimes par les navires battant leur pavillon et par leurs nationaux. L'application de ces accords contribuerait au renforcement des droits des pays côtiers en développement et il conviendrait qu'un appui technique et financier soit accordé aux pays en développement pour les aider à améliorer leurs pêcheries. L'Inde est également convaincue que la pêche artisanale et la pêche à petite échelle, y compris la pêche à des fins de subsistance, devraient être protégées compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour les États côtiers en développement.

Les questions relatives aux océans et aux mers sont manifestement très complexes et liées entre elles. Dans ce

contexte, il faut saluer les efforts entrepris pour renforcer la coordination et la coopération. En même temps, il faut reconnaître qu'un travail considérable a été accompli par la communauté internationale, grâce en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui offre un cadre juridique intégré pour le règlement des divers problèmes liés aux mers et aux océans. Toute mesure tendant à favoriser la coordination doit être prise dans ce cadre.

À sa septième session, la Commission du développement durable, qui a examiné l'application des chapitres pertinents d'Action 21 au titre du thème sectoriel «Océans et mers» a elle-même souligné l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'obligation de s'y conformer. Par ailleurs, en recommandant des méthodes destinées à renforcer par l'intermédiaire des Nations Unies la coordination et la coopération dans le domaine des mers et des océans, la Commission, dans sa décision 7/1, a spécifié que ce mécanisme consultatif informel doit être pleinement conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission précise également qu'il faut éviter la création de nouvelles institutions et que l'Assemblée générale doit renforcer les structures et mandats déjà en vigueur dans le système des Nations Unies et éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les négociations ayant lieu actuellement dans d'autres enceintes. La Commission souligne surtout que le rôle que joue l'Assemblée générale doit servir à promouvoir la coordination des approches et des programmes et qu'en établissant un mécanisme consultatif informel de l'Assemblée générale l'objectif n'est pas de rechercher une coordination juridique entre les différents instruments juridiques.

Il est satisfaisant de noter que les directives déjà mentionnées ont été prises compte tenu du cadre qu'offre le mécanisme consultatif informel à l'Assemblée générale de renforcer la coordination et la coopération dans les questions liées aux océans et aux mers. L'Inde attend de pouvoir participer concrètement à ce processus. S'il est manifeste qu'il est nécessaire pour l'Assemblée de renforcer la coordination, c'est malgré tout aux organes concernés qu'il faut demander s'ils estiment que c'est là un problème qui demande à être examiné. Si par leurs réponses ils indiquent qu'il existe en effet une lacune qui doit être comblée, alors l'Assemblée générale pourrait juger, sur la base des recommandations des organes concernés et synthétisées par le Secrétaire général, si elle peut jouer un rôle utile dans ces questions. L'Inde espère que c'est sur cette base que le projet de résolution sera mis en oeuvre.

**M. Zmeevski** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : L'année dernière, d'autres progrès ont été faits par la communauté internationale vers le renforcement du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est satisfaisant de noter le nombre toujours croissant d'États parties à la Convention et l'intensification des travaux accomplis par les institutions créées par la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Leurs activités ont été renforcées grâce aux bases nécessaires à une mise en oeuvre de la Convention : uniformité et cohérence.

La Russie a toujours été pour le renforcement du rôle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant qu'instrument juridique international dont le but est le renforcement de la coopération entre États et l'utilisation des mers et des océans à des fins pacifiques. Elle est également pour l'augmentation du nombre des États parties à la Convention.

La Russie partage le souci exprimé par le Secrétaire général au sujet de l'incapacité de toute législation nationale de faire respecter les normes que consacre la Convention, notamment celles qui concernent le droit de passage, la recherche scientifique, etc. Elle s'inquiète également des négociations menées dans certaines enceintes sur des propositions tendant à réviser les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier celles traitant du régime de la zone économique exclusive. Ces idées se font jour, par exemple, dans le contexte des débats sur des questions liées, notamment, au transport de matériels radioactifs dans la zone, en passant par une mer territoriale, une zone économique ou un détroit qu'utilisent les transports maritimes internationaux, à la protection du patrimoine culturel subaquatique ou encore au transport de migrants illégaux par mer. Les tentatives de régler les problèmes qui se posent dans le droit maritime en dehors du système offert par la Convention de 1982 sapent le rôle que joue une juridiction unifiée sur les océans du monde. La délégation russe est convaincue que cette question doit être au centre de l'attention de l'Assemblée générale et elle appuie les activités tendant à renforcer la coordination, sous l'égide de l'ONU, des mécanismes internationaux relatifs au domaine du droit de la mer.

La Fédération de Russie est sérieusement préoccupée par le trafic illégal en mer d'armes, de stupéfiants et de migrants. Une mesure internationale décisive doit être prise pour lutter contre les actes de pirateries et les attaques à main armée. Elle salue les efforts renouvelés qui sont faits pour lutter contre le crime organisé, notamment les mesures

prises dans ce contexte par l'Organisation maritime internationale.

Tout aussi utile aux activités économiques pacifiques menées dans les mers et les océans et à leur mise en valeur durable, est la recherche d'une solution aux problèmes que posent la préservation du milieu marin ainsi que la gestion et la protection des ressources halieutiques. Dans ce contexte, la Fédération de Russie estime que les dispositions pertinentes de la Convention et d'Action 21 constituent un programme de nature à assurer la mise en valeur durable des mers et des océans. Elle attache aussi une grande importance à l'application de la Déclaration de Washington de 1995 sur la protection du milieu marin contre les risques de pollution ainsi que les recommandations relatives à l'application du Programme mondial d'action pour la protection du milieu marin, adopté au deuxième sommet sur les océans et les mers, qui a eu lieu à Londres en décembre dernier.

La Russie est prête à poursuivre sa coopération en vue de la réduction des exportations de déchets et autres substances déversés en mer, et à appuyer tous les efforts du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa lutte contre la pollution du milieu marin.

La Fédération de la Russie a été l'un des premiers pays à ratifier en 1997 l'Accord aux fins de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants. Elle considère cet accord comme un jalon important vers l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et comme un compendium des normes internationales déterminant les paramètres de la coopération des États en ce qui concerne les pêcheries et la protection de leurs stocks.

La Fédération de Russie attache la plus grande importance à la prompt entrée en vigueur de l'Accord, à une large participation des chefs d'État et à son application effective en vue de conserver et de gérer les stocks chevauchants. La réduction des ressources halieutiques dans certaines zones des océans du monde et l'émergence de nouvelles menaces graves à l'environnement imposent à la communauté internationale d'accorder une haute priorité à la protection du milieu marin et à sa préservation effective et équilibrée.

Au plan national, la Fédération de Russie a adopté une série de mesures en faveur de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord sur la conservation des stocks de poissons chevauchants, qui offrent les moyens d'utiliser rationnellement les ressources halieutiques. La Russie ne procède à aucune pêche au

moyen de filets dérivants. Elle est pour la prompte adoption de mesures insistant sur l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques, grâce, entre autres choses, à une pêche moins intensive et à l'établissement de systèmes pouvant assurer la préservation et la protection des zones.

La délégation russe appuie également les plans d'action internationaux approuvés par la FAO sur la pêche afin de réduire les prises fortuites d'oiseaux marins par les palangriers, de protéger les populations de requins et de réglementer la pêche. Elle attache une haute priorité aux efforts entrepris pour lutter contre le braconnage, la pêche non réglementée et non comptabilisée. Elle appuie les recommandations de la Commission du développement durable sur la préservation des ressources biologiques, y compris les écosystèmes, sur la prévention de la pollution et de la dégradation du milieu marin ainsi que sur l'application coordonnée des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il faut saluer le désir exprimé par la Commission de renforcer la coopération et la coordination des activités de la communauté internationale dans une démarche intégrée de tous les aspects et problèmes relatifs aux océans ainsi que sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale examine les modalités nécessaires au renforcement de l'efficacité de ses débats annuels sur les questions relatives aux océans dans le monde et au droit international.

L'examen complet auquel procède tous les ans l'Assemblée générale des questions liées aux océans et aux mers ainsi qu'au droit de la mer offre aux États Membres l'occasion de faire connaître leurs vues sur les questions les plus pertinentes liées aux océans. En même temps, les océans et les mers ont un besoin spécial d'une coordination et d'une coopération internationales et exigent une démarche intégrée de tous les aspects juridiques, économiques, sociaux et écologiques, au niveau intergouvernemental et interinstitutionnel.

L'établissement d'un processus consultatif informel, dont il est question dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, aidera à atteindre cet objectif. Il est néanmoins important de faire en sorte que ce processus agisse dans le contexte du renforcement du régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et soit conforme aux conditions procédurales requises pour l'activité de mécanismes établis sous l'égide des Nations Unies.

La Russie, en tant que puissance maritime de premier plan, attache une grande importance aux activités liées aux océans du monde et entend continuer de promouvoir la

coopération améliorée entre États dans l'exploration des zones marines et de renforcer encore le régime juridique international établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Pham Binh Minh** (Viet Nam) (*parle en anglais*) :  
Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour exprimer la profonde reconnaissance du Viet Nam au Secrétaire général pour ses rapports complets et informatifs contenus dans les documents A/54/429 et A/54/461, qui constituent une bonne base pour nos débats. Je souhaite également exprimer notre satisfaction face aux énormes efforts et aux précieuses contributions émanant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer mais aussi d'autres institutions internationales traitant des questions des océans et du droit de la mer cette année.

Le Viet Nam prend note avec satisfaction qu'à ce jour 132 pays sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce nombre traduit l'importance que revêt la Convention mais aussi l'acceptation générale du cadre juridique qu'elle offre. Il est certain que la Commission devient peu à peu l'un des instruments les plus universels qui existent dans le monde. Plus de 96 pays, y compris des institutions internationales, ont consenti à lier leur mécanisme juridique national à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Un nombre considérable d'États ont accordé leur plein appui à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté en août 1995. Il doit exister un point de vue commun quant au fait que cet accord doit être interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et conformément à celle-ci.

La délégation vietnamienne salue les réalisations auxquelles a abouti l'Autorité internationale des fonds marins à sa cinquième session, qui s'est tenue en août 1999 à Kingston, Jamaïque, en particulier le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et le projet de règlement financier de l'Autorité. Le code d'exploitation minière de l'Autorité et d'autres instruments concernés doivent être strictement conformes aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et à ses annexes. Le principe selon lequel la Zone et ses ressources minières font partie du patrimoine commun de l'humanité doit être respecté. Les intérêts des pays en développement doivent être dûment pris en compte. L'exploration, l'exploitation et la gestion de la Zone et de ses

ressources naturelles sont des questions qui ont toujours été considérées comme nouvelles et compliquées par de nombreux pays, en particulier les pays en développement. Il est donc nécessaire que le processus d'élaboration des instruments que je viens de mentionner soit reporté minutieusement et dans les délais que souhaitent les États Membres. Les décisions et les observations auxquelles peuvent donner lieu ce processus exigent un examen qui demande du temps. Il importe également que l'Autorité internationale des fonds marins veille davantage à la formation et à la sensibilisation des experts, spécialement de ceux venant de pays en développement.

Pendant des années, le Tribunal international du droit de la mer et ses activités ont énormément intéressé la communauté internationale. La délégation vietnamienne prend acte avec satisfaction que sept membres du Tribunal ont été élus, que le budget du Tribunal pour 2000 a été approuvé, que le projet révisé des règlements financiers du Tribunal a été examiné, que l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international a été signé par 21 pays et ratifié par deux d'entre eux.

S'agissant du travail judiciaire du Tribunal, un grand progrès a été noté. Peu après le jugement dans l'affaire du navire *Saiga*, d'autres affaires ont été soumises au Tribunal, comme l'affaire *Saiga* (No 2), et les affaires du thon à nageoire bleue (Nos 3 et 4). Cela témoigne de l'important rôle que joue le Tribunal dans le règlement des différends maritimes internationaux.

Il est intéressant de suivre les travaux qu'accomplit la Commission des limites du plateau continental. Au cours des six sessions tenues depuis son instauration, la Commission a fait de considérables efforts dans ses travaux organisationnels et dans sa façon de s'acquitter de son mandat, à savoir : elle a adopté en septembre 1998 les Directives scientifiques et techniques et leurs annexes, elle a élu son Bureau et a établi le Groupe de travail ad hoc sur la formation. Les Directives et leurs annexes traitent uniquement des questions de procédure et ne doivent pas toucher aux droits et obligations des États concernés. Il est donc nécessaire que toute terminologie et concepts utilisés dans ces directives soient précisés afin d'éviter tout malentendu à l'avenir. Qui plus est, les fonctions et activités de la Commission comme les droits et obligations de ses membres doivent être interprétés et appliqués conformément à ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes.

Le Viet Nam prend également note des activités, réalisations et contributions émanant d'autres institutions internationales traitant des questions relatives aux affaires

maritimes et au droit de la mer. Ma délégation est satisfaite de la présentation faite dans le document A/54/429, de la partie V à la partie XI. Il est certain que ces parties ont pour objectif d'assurer une meilleure exploitation, exploration et gestion des zones maritimes et du plateau continental tout en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale et du règlement des différends par des moyens pacifiques.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes ont toujours bénéficié du ferme appui du Gouvernement vietnamien. La Convention est un cadre de référence pour les activités nationales, régionales et mondiales dans les zones maritimes et le plateau continental. Il importe que l'esprit et la lettre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soient strictement respectés par la communauté internationale. La Convention, entre autres choses, rend obligatoire pour les États de respecter la souveraineté, les droits souverains et la juridiction régissant leurs zones maritimes, le plateau continental et les zones économiques exclusives. Les activités, les déclarations et les arrangements unilatéraux des États doivent respecter strictement les dispositions de la Convention, et ceux qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes sont considérés par le Viet Nam comme nuls et nonavenus. En tant que partie à la Convention, le Viet Nam a toujours respecté les dispositions de la Convention et honore les engagements qu'il a pris au niveau international, et il demande donc que les autres parties fassent de même.

S'agissant de la situation dans la mer orientale, ou mer de Chine méridionale, où des incidents continuent de se produire, ce qui suscite des inquiétudes dans la région, le Viet Nam réaffirme sa position constante, à savoir que les différends dans la mer orientale doivent être réglés par des moyens pacifiques, par le biais de négociations bilatérales et multilatérales entre les parties directement concernées, sur la base du plein respect du droit international, particulièrement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de la Déclaration de 1992 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la mer de Chine méridionale. Tout en renforçant les efforts entrepris pour faciliter la recherche d'une solution durable et fondamentale aux différends qui existent dans ces régions, toutes les parties concernées doivent maintenir le statu quo, faire preuve de retenue, s'abstenir de tout acte de nature à compliquer encore la situation et adopter des mesures de confiance pour assurer la paix et la stabilité dans la région. Les efforts que fait actuellement l'ANASE pour mettre au point un code de conduite pour la mer orientale, dans l'esprit qui a présidé au sixième sommet de l'ANASE, tenu

à Hanoi, constituent un pas dans la bonne direction et une mesure concrète, soit une contribution à l'adoption de mesures de confiance qui sont orientées vers le règlement pacifique des différends qui existent dans la région.

*La séance est levée à 18 h 20.*